38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 31 1er SEPTEMBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète . . . . **18 fr.**	ÉTRANGER	Édition complète	**20 fr. 50**
	Édition partielle . . . . **12 fr.**		Édition partielle	**14 fr. 50**

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte **2 fr. 50.**

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Les adultes qui n'ont jamais entendu parler de Dieu seront-ils damnés en enfer, ou peut-on croire qu'ils iront aux limbes, comme les enfants morts sans baptême ? 481. — Le prêtre qui volontairement récite pour son bréviaire un office autre que celui marqué dans son Calendrier, satisfait-il à son obligation ? 486. — *Quid* d'une païenne mariée avec un Chinois païen et qui demande le baptême ? 488. — Quels motifs l'Eglise a-t-elle d'interdire à un religieux d'être parrain ? Quelles raisons peuvent dispenser de la défense ? *Quid* à ce sujet d'un missionnaire appartenant à une Congrégation sans les vœux de religion ? 489. — Un missionnaire peut-il abréger le temps de catéchuménat fixé par son Vicaire apostolique ? Peut-on refuser d'entendre en confession un chrétien qui n'a pas acccompli une obligation, afin de l'amener par là à l'accomplir ? 490.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Mgr Jouin, R. Lambelin, G. Batault, les frères Tharaud, 491 ; J. Payot, Noël du Fail, Marivaux, 493 ; J. d'Udine, G. Demeny, 494.

Liturgie. — Consultations diverses, 495.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

L'installation de nouvelles machines dans l'imprimerie de l'*Ami* nous oblige à supprimer en entier le n° du 8 septembre. Le prochain n° ne paraîtra donc qu'à la date du 15.

Si vous connaissiez

la *Petite Histoire de ma Religion*, vous l'adopteriez très probablement comme manuel. Voyez donc les conditions de vente, 1re page de la couverture du 18 août. — Sur demande, nous pouvons fournir l'*édition complète* en 2 brochures au lieu d'une, sans augmentation de prix; la 1re brochure comprend l'Histoire Sainte, la 2e l'Histoire de l'Eglise.

PETIT COURRIER

Q. — L'*Ami* pourrait-il me dire s'il existe une Vie 1° de sainte Asceline, abbesse ; 2° de la Bienh. Asceline, vierge ; 3° de S. Bertin, abbé ?

R. — Ad I. Ste Asceline, cousine de S. Bernard, morte le vendredi après la Pentecôte 1195, fut abbesse de Boulancourt (paroisse de Longeville, Hte-Marne) ; elle ne figure même pas dans *Les Saints du diocèse de Langres* de Caillet. Voyez les *Acta Sanctorum,* 23 août, t. IV, 650-5.

Ad II. Cette Bienh., nièce de S. Bernard, fille de sainte Hombeline, est fêtée au diocèse de Troyes le 23 août. C'est tout ce que nous avons trouvé.

Ad III. S. Bertin, abbé de Sithiu à St-Omer, fête le 5 sept. *Vie* en 4 p. in-8° au n° 136 de la collection de la Bonne Presse. A défaut d'autre Vie récente (voir cependant *couv.* de 1920, p. 210, à propos de S. Omer), recourez aux *Acta SS.*, t. II de sept., 549-630.

Q. — Où pourrais-je trouver un recueil de Cas de conscience à proposer à des jeunes filles de catéchisme de persévérance ?

R. — Il y avait, avant la guerre, *Cas de conscience,* par le P. Desbrus, rédemptoriste, volume rédigé précisément à l'adresse des laïques, aujourd'hui épuisé (édité chez Téqui, à Paris).

Q. — Je suis surveillant dans un collège. Pourriez-vous m'indiquer un livre donnant des renseignements sur ce genre de travail ? Pourriez-vous aussi m'indiquer un livre de courtes méditations pour enfants de 12 à 15 ans ?

R. — Ad I. Nadaillac, *Jeux de collège* (rappelé l'autre jour), Bruxelles, Dewit ; — *Manuel du surveillant,* de Barbier, Paris, Tralin.

Ad II. Voyez *La vie chrétienne, Méditations quotidiennes,* du P. Suau, 7 f. 50, de Gigord ; —

La Piété chrétienne de l'Enfance, d'après S. François de Sales, 1 f. 25, Beauchesne ; — d'Isné, *Dix minutes à Dieu,* 7 f., Lethielleux ; — Boussac, *Vertus du Cœur de Jésus,* 8 séries à 1 f. 50 l'une, Téqui ; — Rouzic, *La journée sanctifiée,* 7 f., Lethielleux (du même : *Se connaître, — Se perfectionner, — Se vaincre, — Se dévouer, — La distinction, — La vocation,* etc. : autant d'opuscules à 2 f. l'un) ; etc. De tous ces volumes et de beaucoup d'autres, qu'il vous serait utile de connaître pour faire un choix adapté à votre milieu, le contenu détaillé a été donné ici.

Q. — Pour expliquer aux fidèles les beautés de la liturgie, pourriez-vous m'indiquer un ou plusieurs ouvrages qui diraient le sens doctrinal, moral, mystique, 1° de l'architecture, 2° du mobilier, et 3° des cérémonies de l'Eglise ?

R. — Etudier premièrement le *Rituel* et le *Pontifical,* dont les ouvrages honnêtes ne sauraient être que le commentaire. Voir ensuite Chipiez, *La Vie liturgique,* 4 f., Lyon, Vitte ; — Knoll, *La Vie de l'Eglise expliquée au peuple dans des sermons liturgiques,* 3 vol., 8 f., Téqui.

Q. — Où me documenter pour répondre à cette question : Quel est le sens de l'entrevue de Canossa ?

R. — Voir Delarc, *S. Grégoire VII et la Réforme de l'Eglise au XI^e siècle,* 3 vol. in-8, 15 f. (maj. en sus), Paris, Téqui ; — et ce que nous avons dit cette année même du petit *Saint Grégoire VII* de Fliche, 3 f. 50, Gabalda. — Nous avons parlé de cette question il y a quinze ans ; nous tâcherons d'y revenir prochainement.

Q. — Pourriez-vous indiquer un recueil de chansonnettes pour les tout petits de 7 ou 8 ans ?

R. — Francine Lorée-Privas, *Chansons pour Toto,* 6 f. ; — *Chantez, petits!* par Xavier Privas, 7 f. ; — *Chansons enfantines,* par Xavier Privas et Francine L.-P., 2 f. 50. — Ces recueils étaient recommandés, l'autre jour encore, par l'excellente Revue que vous connaissez certainement, *Nos Chansons françaises* (à la Librairie de la Jeunesse Catholique, rue d'Assas, 14).

Q. — Existe-t-il, en français, une Histoire des Papes assez complète, à part celle de Chantrel ? Celle de Pastor a-t-elle été traduite en français entièrement ?

R. — Il y a l'*Histoire de la Papauté,* de Mgr Fèvre (le continuateur de Darras). — Vous semblez croire que Pastor est une *Histoire* complète *des Papes :* Pastor n'a entrepris l'Histoire des Papes qu'à dater de la II^e moitié du XV^e siècle, et est loin d'avoir encore achevé le XVI^e siècle. Ne sont pas traduits en français les vol. parus depuis huit ans. La traduct. fr. comporte déjà 10 vol., à 20 f. l'un, Paris, Plon. Tous ont été étudiés ici *fusius.*

Q. — Où trouver une étude complète sur les *vertus morales,* théologique et catéchistique et pratique ?

R. — Ecrivez-la en vous servant de Pègues, *Commentaire français littéral de la Somme Théol.,* t. XI, 15 f. ; t. XII, 18 f. ; et t. XIII, 20 f., Paris, Téqui ; — du P. Janvier, *Carêmes* de 1917 inclus à 1921 incl., chaque année in-8 à 8 f., Paris, Lethielleux ; — des *Entretiens sur la vie chrétienne* en cours dans notre *Prédication ;* — de Bouchage, *Pratique des vertus,* 3 vol. in-12, (jadis) 10 f. 50, Paris, Beauchesne ; — de J. Busée, *Viridarium christianarum virtutum,* 2 gros vol. in-8 (à trouver d'occasion).

Aux ouvrages pour prêtres vaquant à la retraite sacerdotale, 1^re question du 11 août, ajouter : Letourneau, *Guide du Prêtre dans ses Retraites annuelles,* in-12 de 312 p., Paris, Gabalda, 1917 ; — Cardinal Mercier, *Retraite Pastorale,* in-12, Gabalda, 1910 ; et *La vie intérieure,* in-8 de 528 p., Paris, Beauchesne, première retraite prêchée à ses prêtres après la guerre ; — Mgr Dadolle, *Le Prêtre,* in-12 de 316 p., Lyon, Vitte, et *Vos estis lux mundi,* in-12 de 390 p., Gabalda, 1914 ; — Guibert, *Retraite spirituelle,* in-12 de 412 p., Paris, Poussielgue, 1909 ; — sans compter les 3 vol. in-12 de Mgr Planus sur *Le Prêtre,* Paris, Poussielgue.

— P. 147, 1^re col., « une petite revue littéraire et de piété pour jeune fille de 16 à 20 ans de la campagne » : permettez-moi de vous recommander chaleureusement la Revue *Fleurs de lys,* dont l'abonnement ne coûte que 3 fr. par an (remises notables quand plusieurs exemplaires sont reçus à la même adresse). Demander spécimen et conditions à M^lle de Foulques, 19, rue des Tisons, à Alençon (Orne). Paraît chaque mois.

Appuyé sur l'autel, par H. Mink-Jullien. — In-12 de 150 p., 3 f. — Paris, Téqui.

Mme Mink-Jullien nous a raconté, pendant la guerre, sa conversion, en un volume dont nous avons parlé en 1919 *(Les Voies de Dieu)* et qui nous met sous les yeux une des plus extraordinaires « voies » par où il ait plu en effet à Dieu de passer pour aller quérir une brebis perdue. — Aujourd'hui, elle nous dit « les lendemains d'une conversion ». Ces lendemains n'ont pas toujours été gais, pas toujours aisés (matériellement) ; mais elle avait l' « appui » qui ne manque pas, « l'autel ». Son livre n'est pas peut-être un modèle de composition : elle n'y a pas visé. Mais ce sont pages vécues, d'une sincérité absolue, criantes de vérité. Des réflexions, des récits, des traits. A une intelligence profondément pénétrante elle joint un cœur tout miséricorde et compassion pour les malheureux qui n'ont pas trouvé la « voie de Dieu », qui la fuient peut-être, qui s'en éloignent, qui s'en approchent trop lentement... Et je crois que la bonté de son cœur est un facteur décisif de la clairvoyance de son esprit. Ces pages feront beaucoup de bien.

Les sept Paroles de la Croix. *Une station au Calvaire,* par Mgr Latty, archevêque d'Avignon. — In-12 de 148 p., 6 f. — Paris, Delagrave, 15, rue Soufflot.

Ceci est une 3^e édition. La 1^re remonte à 1896 ; nous avons annoncé la seconde en 1912, et les années de guerre l'avaient épuisée. On sera heureux de retrouver ces élévations si fécondes de confiance dans les fruits du Calvaire, « œuvre de jeunesse achevée sur l'autre versant de ma vie, » nous dit le vénéré Archevêque. — L'éditeur a voulu que la présentation du volume fût digne du contenu ; c'est ce qui justifie son prix un peu élevé pour le nombre de pages.

La Prison du Silence, par Philippe Henriot. — In-12 de 150 p., 4 f. 50. — Paris, Beauchesne.

Un des plus poignants récits que l'on puisse lire. Un jeune officier, à la veille de la guerre, se voit accusé de trahison (livraison de documents à l'ennemi). Le coupable est son père défunt, un général. Il le sait. Impossible de se disculper sinon en révélant ce coupable : le peut-il...? Tel est le cas de conscience qui se déroule à travers ces pages, à travers les pathétiques incidents des débats du Conseil de Guerre. Une conscience humaine est toujours quelque chose de très grand ; une conscience chrétienne puise, dans sa foi même, une grandeur incomparablement supérieure, et l'on en a une nouvelle preuve dans ces pages, qui sont d'une rare élévation et aussi (ce qui ne gâte rien) supérieurement écrites.

38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 31 1er SEPTEMBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La règle de foi catholique nous permet-elle d'admettre qu'un certain nombre d'adultes, les infidèles, par exemple, qui n'auront jamais entendu parler de Dieu, iront non en enfer, mais dans les limbes ?

Dans le *Dict. de Théologie catholique,* à l'article *Nombre des Elus* (t. IV, col. 2377), on semble affirmer l'impossibilité d'une telle hypothèse : « Quant à admettre un état intermédiaire entre le ciel et l'enfer pour les païens, à cause de l'invincible ignorance où ils sont des choses de la foi, cela est théologiquement insoutenable. Les limbes pour les adultes sont une hypothèse inadmissible. » — Mais voici que dans les *Etudes,* le cardinal Billot vient de publier une série d'articles sur *Les infidèles, adultes d'âge et non de raison et de conscience,* dont la conclusion est que nombre d'adultes, passant leur vie entière dans l'ignorance invincible de Dieu, et par suite en dehors des conditions de la responsabilité morale, sont incapables de pécher, et ne seront, devant la justice divine, coupables que du seul péché originel. D'où nécessité de rouvrir les limbes pour ces adultes, seul lieu capable de les recevoir.

Y a-t-il contradiction entre l'affirmation du *Dict. de Théologie,* qui prétend résumer la doctrine catholique sur ce point, et les conclusions du savant cardinal ?

R. — Non, la contradiction n'existe pas, car, ainsi que le cardinal en avertit ses lecteurs, il faut distinguer adultes formels, d'âge et de raison, et adultes matériels, d'âge, mais non de raison et de conscience. Lorsqu'on nie l'existence des limbes pour les adultes, il ne peut être question que des adultes formels, et, sur ce point, il y a accord complet entre la théologie traditionnelle et les conclusions des articles de l'ancien professeur du Collège Romain.

Et explico distinctionem.

* * *

La question des *limbes des adultes* est à l'ordre du jour depuis longtemps. C'est l'apologétique qui l'a fait naître et qui en a demandé la solution à la théologie catholique.

La théologie catholique, avant le XVe siècle, considérait que la lumière de l'Evangile éclairait tout le monde : la supposition d'un adulte coupable du seul péché originel, est, aux yeux de S. Thomas, une supposition chimérique. « Avant que l'homme, dit-il, ait atteint l'âge de discrétion, cette insuffisance de développement mettant obstacle à l'usage de la raison, l'homme est excusé de péché mortel, et à plus forte raison de péché véniel s'il lui arrive de commettre quelque action peccamineuse en matière légère. Mais dès qu'a commencé pour lui l'usage de la raison, l'homme n'échappe plus à la responsabilité du péché véniel et mortel. Car, à ce moment, la première question qui se pose à son esprit, est celle de sa destinée. S'il s'oriente vers la fin qui lui est assignée, il obtient, avec la grâce, la rémission du péché originel. Si, au contraire, il n'adhère pas d'intention à cette fin, par une volonté proportionnée au degré de discernement dont il est capable à cet âge, il péchera mortellement, ne faisant pas tout ce qu'il peut. » (*Sum.*, I-II, q. 89, a. 6).

La justification qui doit être le couronnement de l'orientation prise par l'adulte repose évidemment sur la foi surnaturelle. Cet acte de foi est possible à tous. Aux yeux du Docteur Angélique, il n'est pas de lieu du monde où n'ait retenti, sinon la prédication, du moins les échos de l'Evangile. Et si, par hasard, il existait encore, au fond de quelque forêt, un sauvage, bien disposé, et, conduit par les seules lumières de la raison, cherchant à pratiquer le bien et à fuir le mal, il faut tenir pour certain que Dieu, plutôt que de le laisser périr pour l'éternité, lui enverrait un missionnaire ou l'éclairerait par une illumination intérieure de l'intelligence. *(De Ver.*, q. 14, a. 11, ad 1 ; cf. *Comment. in epist. ad Rom.*, c. X, lect. 3).

S. Bonaventure ne parle pas autrement ; s'il ne repousse pas l'hypothèse d'un enfant non baptisé qui, parvenu à l'âge de raison, ne commettrait qu'un péché véniel, il déclare que Dieu ferait en sorte que cet enfant ne meure pas sans avoir décidé lui-même de son sort, éternellement heureux ou éternellement malheureux, par la justification ou par le péché mortel. *(Sent.*, lib. II, d. 42, a. 2, q. 2, concl. ad 4).

La doctrine de S. Thomas et de S. Bonaventure est la seule reçue par les théologiens postérieurs jusqu'à la fin du XVe siècle. Sauf Grégoire de Rimini, voix isolée, même dans son Ordre (ce théologien, des Ermites de St-Augustin, est impitoyable même pour les enfants morts sans baptême, et, pour lui, tous les actes des infidèles sont des péchés au sens propre du mot), tous les théologiens admettent l'explication de S. Thomas : appel de tous les hommes, même des infidèles, au bonheur surnaturel ; nécessité, pour parvenir à ce bonheur, de la foi surnaturelle ; possibilité, pour tout adulte

parvenu à l'âge de discrétion, de produire cet acte de foi surnaturelle, principe de sa justification.

La théologie contemporaine vit encore de ces conceptions, non point dures, comme on l'a parfois dit légèrement, mais « miséricordieuses et bonnes comme la Vérité qui les inspire. » Le R. P. Hugueny, à qui nous empruntons ces dernières paroles, a fort exactement et opportunément développé la thèse thomiste, — qui est la thèse catholique et communément reçue par les docteurs, — dans un bel article, *L'Eveil du sens moral,* publié en 1905-1906 par la *Revue Thomiste.*

A part la catégorie d'adultes très spéciaux — les *perpetuo amentes*, les idiots, les simples, en entendant ce mot au sens péjoratif, —, qui doivent être de tous points assimilés aux enfants sans raison, il semble donc impossible de placer des adultes dans les limbes, avec les enfants morts sans baptême, que les théologiens y placent aujourd'hui d'un accord commun.

C'est la thèse défendue ici-même à plusieurs reprises : voir *Ami* 1895, p. 109 ; 1901, p. 1121. Qu'on nous permette de reproduire la fin de l'article de 1895 ; elle met la question exactement au point :

« Il est impossible qu'un homme adulte jouissant de sa raison, évite tout mal grave, tout péché mortel, sans mériter la béatitude éternelle. Cela résulte de plusieurs raisons, dont les unes sont prises du côté de Dieu, les autres du côté de l'homme. — Du côté de Dieu : Dieu appelle tous les hommes sans exception à la fin surnaturelle, de telle sorte que nul ne saurait atteindre sa fin naturelle parfaite, sans atteindre en même temps la fin surnaturelle. Or l'homme adulte qui ne s'est rendu coupable d'aucun péché grave ne saurait être déchu de sa fin. Il faut donc qu'il arrive au bonheur surnaturel. De plus, Dieu n'accorde de secours pour éviter le mal et faire le bien qu'en vue de cette même fin surnaturelle, et non point pour le bonheur exclusivement naturel. Le secours à l'aide duquel l'adulte accomplit tous les préceptes graves de la loi divine est donc un secours de l'ordre surnaturel, qui dispose l'homme à la béatitude surnaturelle, par des actes ayant une entité et une valeur surnaturelles. Il n'y a donc pas à supposer une classe d'hommes faisant tout le bien naturel sans aucun rapport avec la fin surnaturelle. — Du côté de l'homme : La seule notion du péché suppose la connaissance d'un Dieu qui commande ou défend et qui sanctionne sa loi par le châtiment ou la récompense. Si donc l'homme adulte évite le péché et fait le bien en toute matière grave, il agira ainsi en vue de Dieu, qui a posé le précepte et doit récompenser ou punir, selon qu'on aura obéi ou désobéi. Or, à supposer l'absence de toute autre donnée, de toute connaissance spéciale de la révélation surnaturelle, ces conditions sont suffisantes pour l'existence de la foi surnaturelle et du mérite, comme le déclare l'apôtre S. Paul et comme l'entendent tous les théologiens : « *Credere enim oportet accedentem ad Deum quia est, et inquirentibus se remunerator sit.* » (Héb., XI, 6). S'il faut que cette foi soit surnaturelle, il n'est pas nécessaire que la pensée de l'homme privé des lumières spéciales de la révélation s'élève explicitement au-dessus d'une récompense à recevoir dans une autre vie. Il faut donc reconnaître que du côté de l'homme se réalisent facilement les conditions nécessaires au mérite surnaturel et que celui qui accomplit la loi telle qu'il la connaît, arrive, non à la fin naturelle, mais à la fin surnaturelle et, par conséquent, que sa place est au ciel, non aux limbes. De plus, c'est une doctrine basée à la fois sur l'expérience et sur l'enseignement positif de l'Eglise que l'homme ne peut longtemps pratiquer tous les préceptes ou éviter les péchés graves sans un secours spécial que Dieu n'accorde qu'en vue de la fin surnaturelle. Si donc un adulte évite entièrement le péché mortel, il ne l'évite qu'à l'aide de ce secours qui le prépare à la béatitude surnaturelle. »

Ainsi, parmi les non baptisés, en dehors des enfants et des adultes qui n'ont pas eu l'usage de la raison et qui sont en tout assimilables aux enfants, il n'y a personne à placer dans les limbes. Les limbes demeurent le lieu de ceux qui meurent avec le seul péché originel.

* * *

La Renaissance, avec son admiration pour les sages et les philosophes païens ; la découverte de l'Amérique, faisant surgir, avec des peuples jusqu'alors inconnus, le problème de leur destinée dans l'autre vie ; le protestantisme, avec ses nouvelles théories sur la justification de l'homme ; toutes ces causes devaient fatalement amener de nouvelles discussions relativement au salut des infidèles et à la possibilité pour certains d'entre eux d'entrer au paradis au lieu d'aller en enfer, ou tout au moins de s'arrêter, faute de pouvoir aspirer plus haut, dans les limbes.

Dante avait été, sur ce sujet, un précurseur timide : s'il sauve Trajan, fidèle en cela à la tradition du moyen âge, c'est par la foi chrétienne qu'il explique son salut. Mais les païens vertueux sont placés par lui dans le premier cercle des enfers, c'est-à-dire dans les limbes *(Enfer,* chant IV). Cette idée du poète correspond évidemment à des aspirations qui déjà se faisaient jour autour de lui. Mais on voit immédiatement en quel sens se manifestent ces aspirations. Il s'agit, puisque l'absence de foi chez les païens même vertueux empêche de les placer dans le ciel, de leur éviter tout au moins les tourments cruels de l'enfer, et de leur accorder, à défaut du bonheur surnaturel, un bonheur naturel comparable à celui des petits enfants morts sans baptême.

La thèse des limbes destinées aux païens vertueux trouve un défenseur déterminé en Claude Seyssel, archevêque de Turin, au début du XVIe siècle. C'est la découverte de l'Amérique qui pousse cet auteur à exposer son sentiment au cours de son *Traité sur la Providence divine.* Seyssel distingue plusieurs catégories d'infidèles. Certains

d'entre eux ne sont pas pleinement excusables, parce qu'ils n'ont pas fait tous leurs efforts pour parvenir à la vérité : ils seront moins sévèrement punis que les chrétiens lâches ou les hommes hostiles ; mais ils seront punis proportionnellement à leur faute. Là où la vérité chrétienne n'a pu parvenir, où la foi, principe du salut, est en fait impossible, on peut néanmoins admettre l'existence d'infidèles qui, selon les lumières de leur raison, reconnaissent et adorent un Dieu Créateur et Providence, mettent en pratique les préceptes de la loi morale, gravés au fond du cœur humain, et, s'ils viennent à pécher, font pénitence de leurs fautes. Parmi ces infidèles, Seyssel fait deux catégories. Ceux qui auront employé tous les moyens en leur pouvoir afin de trouver et de connaître Dieu, ceux-là recevront certainement un appel de la grâce qui leur permettra de faire leur salut. Les autres, qui n'auront pas montré autant de zèle pour découvrir la vérité, mais qui, néanmoins auront suivi les lumières de la raison dans l'accomplissement des devoirs naturels, Dieu ne pourra les placer ni au paradis ni en enfer. Ces infidèles seront donc reçus dans un lieu intermédiaire, les *limbes*. Ils y vivront, immortellement heureux, mais d'un bonheur purement naturel inférieur au bonheur des élus, mais supérieur au bonheur de la terre.

La thèse de Seyssel ne pouvait pas recueillir l'approbation des théologiens catholiques. Elle implique, en effet, des suppositions si manifestement fausses et contradictoires, qu'elle est inacceptable.

Supposition fausse, celle qui admet qu'une catégorie d'hommes puissent observer les préceptes de la loi naturelle ou se repentir de leurs fautes sans un secours surnaturel qui les y dispose, et qui, par là-même qu'il est d'ordre surnaturel, dirige l'âme vers une fin surnaturelle. Supposition contradictoire, celle qui, parmi les infidèles non pécheurs, distingue deux catégories, l'une, renfermant ceux qui, ayant fait leurs efforts, seront parvenus à la connaissance de la vérité ; l'autre, renfermant les négligents, qui, tout en respectant les préceptes de la loi morale, auront ignoré Dieu. Il n'y a pas, en effet, de loi morale sans la connaissance préalable de Dieu : « Celui qui n'a aucune idée de Dieu peut avoir le sens de ce qui s'accorde avec les habitudes de son milieu ou les contredit, mais non pas le sentiment du devoir ou de la transgression morale. Cette proposition, ce semble, devrait être à peine discutée entre catholiques, qui soutiennent que la notion du devoir implique celle d'obligation, et ne s'explique pas sans une autorité supérieure qui oblige... Mais s'il en est ainsi, si l'obligation suppose l'autorité d'un maître, le sentiment de l'obligation suppose le sentiment de l'autorité du Maître ; et comme le péché n'existe pas sans le sentiment existant ou possible de l'obligation, le péché n'existe pas là où la question de Dieu n'a pu être ni posée ni résolue. » (E. Hugueny, *art. cit.*, p. 526). Et la contradiction apparaît plus forte encore, lorsqu'il s'agit des païens « qui n'auront pas fait tous leurs efforts pour parvenir à la vérité, » et qui, pour cette faute, seront condamnés à l'enfer. Ont-ils eu une connaissance suffisante de Dieu ? S'ils étaient, par rapport à l'existence de Dieu, auteur de la loi morale, dans une ignorance invincible, comment les condamner, puisque le péché formel leur est impossible ?

Si peu recevable que soit la thèse de Seyssel, si combattue même qu'elle ait été, il faut avouer que, sous diverses formes, les idées maîtresses en ont été plus d'une fois, depuis le XVIe siècle, vulgarisées. Les limbes, lieu réservé aux païens naturellement vertueux, telle est, en effet, l'idée qui se retrouve, au début du XVIIIe siècle, dans les livres des PP. Le Comte et Le Gobien, relatifs aux Chinois, et censurés par la Sorbonne le 18 octobre 1700. Déjà, en 1674, le Saint-Office avait condamné plusieurs assertions tendant à établir un lieu intermédiaire entre le ciel et l'enfer pour les païens qui se conduisent avec une certaine honnêteté.

Mais c'est surtout à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe, que la thèse du bonheur naturel réservé aux païens vertueux semble s'accréditer davantage. M. Capéran, à qui nous empruntons ces détails historiques, écrit dans son *Essai* sur *Le problème du salut des Infidèles* :

> « Etablir que Dieu n'est pas injuste pour ces infidèles qu'il damne, c'est la préoccupation dominante des apologistes comme des docteurs en Sorbonne. Or, — il ne faut pas l'oublier, — ils vivent dans un temps où sont accueillies, avec empressement et faveur par les Jansénistes, avec une terreur soumise par tous les chrétiens, les théories sur le petit nombre des élus. Les apologistes ne peuvent cacher leur sentiment intime : les païens éloignés de toute prédication chrétienne qui, par la foi, arriveront au ciel sont une infime exception. A cette pensée, l'objection des incrédules prend un regain de force. La justice divine n'est-elle pas une Justice miséricordieuse ? Alors pourquoi va-t-elle jeter en des tourments éternels des âmes innombrables, à la foi desquelles les vérités chrétiennes n'ont pas même été présentées ?... Poussés à bout, les apologistes du XVIIIe siècle n'auront d'autre ressource que d'élargir dans les enfers, au profit des hommes trop déshérités ou des païens plus vertueux que les autres, la zone réservée aux enfants morts sans baptême... » (p. 427-428).

C'est la réponse de l'abbé de Malleville, de Mgr de Pressy, du cardinal de la Luzerne, de Mgr Duvoisin, évêque de Nantes, de Muzzarelli, de Frayssinous, de Bergier dans son *Dictionnaire,* etc. Cette position de nombreux apologistes catholiques de la fin du XVIIIe et du début du XIXe siècle prend corps dans la *Revision des démonstrations évangéliques* de Migne (t. XVIII, col. 997-998) ; dans le *Catéchisme du Concile de Trente* annoté par l'abbé Doney ; dans différents articles de l'abbé Lenoir *(Dictionnaire* de Bergier) ; dans le traité *De l'Origine et de la Réparation du mal,* de l'abbé Actorie ; dans les *Mélanges* de Balmès. On en trouve des échos chez l'abbé Martinet, chez l'abbé Moigno et même chez l'abbé de Broglie. La thèse d' « Un professeur de Théologie » publiée dans la collection *Science et Religion* n'est donc pas une nouveauté ; mais, pour reproduire un sentiment

déjà cent fois exprimé par des apologistes depuis Seyssel, elle n'apporte aucun argument nouveau et renferme les mêmes difficultés théologiquement insolubles.

* * *

Cette opinion insoutenable, selon laquelle les limbes seraient réservés aux infidèles *vertueux,* n'a pas été cependant sans influencer la vraie théologie dans la question si difficile du salut des infidèles.

Citons quelques exemples seulement.

Au début du XVII^e^ siècle (1622-1623), Collius, professeur à Milan, fait paraître son *De Animabus Paganorum.* L'hypothèse d'un païen adulte, mourant avec le seul péché originel, lui paraît insoutenable ; mais, est-il impossible de concevoir un *jeune* païen, parvenant à l'âge de raison, et mourant sans avoir eu le temps de commettre un péché mortel ? Il ne semble pas que l'obligation d'orienter sa vie vers Dieu s'impose si rapidement et que, faute de s'orienter ainsi immédiatement, le jeune païen encoure une faute grave d'omission dès les premières lueurs de sa raison. Où placer ce jeune païen ? — Dans les limbes évidemment.

A la fin du XVIII^e^ siècle, M. Emery faisait la même concession : « On peut, écrit-il dans ses *Observations sur la Lettre d'un théologien adressée à M. Duvoisin,* évêque de Nantes, sans blesser la foi, soutenir que, s'il y a des hommes qui, après avoir atteint l'âge de raison, aient vécu un certain espace de temps dans l'exemption de fautes mortelles, ou, pour parler le langage des deux évêques, *se soient conformés aux préceptes naturels* que leur présentait la raison, et meurent ensuite, ils ne seront pas enveloppés dans la condamnation des démons et ils échapperont aux flammes éternelles. » (Publiées dans les *Annales littéraires et morales,* t. IV, Paris, 1806, p. 213).

Mais, dès le XVI^e^ siècle, indépendamment des préoccupations apologétiques postérieures, Suarez, dans sa perspicacité, avait entrevu et le problème et la solution. Admettant, contrairement à la doctrine de S. Thomas rapportée plus haut, que le péché véniel peut coexister seul dans une âme avec le péché originel, il répond à la question du salut de cette âme par plusieurs hypothèses dont la quatrième est ainsi formulée : « Peut-être celui qui meurt en cet état devra-t-il expier temporairement ses fautes vénielles, et sera-t-il ensuite admis dans les limbes avec les enfants »... *(De peccato mortali et veniali,* disp. II, sect. VIII, n. 10).

Il est inutile de multiplier les citations. Il est clair que le problème théologique des limbes pour certains infidèles qui ne méritent ni le paradis, ni l'enfer, s'est posé depuis longtemps devant la théologie catholique. Il semble toutefois que le cardinal Billot ait voulu le rappeler en des termes et sous un aspect nouveaux.

C'est sa théorie qu'il nous reste maintenant à exposer, pour compléter notre réponse et expliquer notre distinction.

* * *

L'éminent théologien établit d'abord le *droit,* et résout la question de principe [1]. « Il y a lieu de se demander si, aux enfants morts sans baptême, il ne faudrait pas adjoindre une catégorie non moins nombreuse peut-être d'*infidèles adultes,...* adultes quant à l'âge, quant au développement physique, et même, tant qu'on le voudra, quant à un discernement suffisant des choses temporelles et humaines, mais non quant à la raison supérieure et au *dictamen* de la conscience » (p. 387). Il s'agit d'*infidèles,* c'est-à-dire de non baptisés. Il s'agit d'*adultes,* d'adultes de corps d'abord ; d'adultes de raison ensuite, si l'on veut bien distinguer « la raison inférieure et la raison supérieure : la raison inférieure qui s'exerce sur les choses temporelles, arts, industries, sciences n'intéressant que la vie d'ici-bas ; et la raison supérieure qui s'ouvre sur les choses divines, transcendantes, éternelles, et tout particulièrement sur Dieu et sur sa loi en tant que règles obligatoires des actions humaines » (p. 388). Les adultes dont on parle ici ne sont pas de ces perpétuels déments, de ces idiots, de ces simples, qu'il faut nécessairement assimiler aux enfants sans raison, puisqu'à ces adultes d'âge l'usage de la raison a toujours été refusé. Ce sont des adultes raisonnables, mais dont la raison reste toujours fixée sur la considération des choses purement terrestres et ne peut s'élever à la considération de Dieu et du bien. Mais précisément, parce que la raison supérieure leur fait défaut, ce ne sont pas des adultes au sens théologique et formel du mot. En droit, en effet, il faut poser « purement et simplement, que, dans l'ordre spirituel, la condition d'adulte ne commence qu'à partir du moment où la raison est parvenue à la connaissance de Dieu et de sa loi » (p. 389). C'est à partir de ce moment seulement qu'il y a responsabilité et possibilité de mérite et de démérite. — Nous avons plus haut, avec le R. P. Hugueny, montré le bien-fondé de cette assertion, laquelle représente la doctrine catholique elle-même. Le péché philosophique, on le sait, n'existe pas. Mais, s'il existe des infidèles invinciblement plongés dans l'ignorance de Dieu, de la loi morale et des obligations qu'impose le devoir, ne faut-il pas affirmer que ces hommes, quelques soient les actes peut-être répréhensibles en soi commis par eux au cours de leur existence, arrivés au terme de cette existence, devront être considérés comme en fait irresponsables ? En d'autres termes, « y aurait-il une catégorie nombreuse d'infidèles qui, sortant de ce monde adultes d'age mais non de raison et de conscience, ne peuvent en aucun cas être passibles des peines de l'enfer, mais descendent dans les limbes... ? » (p. 404).

A cette question *de fait,* le cardinal Billot consacre un second article [2]. C'est une question, dit-il, « qui n'a été ni débattue ni examinée, ni même en-

[1] *Etudes,* 5 sept. 1920, *Les infidèles, adultes d'âge, non de raison et de conscience.*
[2] *Etudes,* 5 décembre 1920.

visagée... par les maîtres de la théologie» (p. 515)[1]. Aussi « elle ne va pas sans heurter de front, et comme de prime saut, bien des préjugés, » qui semblent fondés en raison. N'avons-nous pas, en effet, l'affirmation, plusieurs fois renouvelée dans la sainte Ecriture, souvent confirmée par les Pères, que la connaissance de Dieu par ses œuvres est si facile à l'esprit humain, qu'on doit la considérer pour ainsi dire comme innée ? « Vains et insensés sont les hommes, *tous* les hommes, qui ont ignoré Dieu et n'ont pas su par les biens visibles s'élever à la connaissance de Celui qui est » (Sag. XIII, 1) ; « inexcusables sont ceux qui n'ont pas glorifié Dieu et ne lui ont pas rendu grâces » (Rom. I, 21).

De cette affirmation, considérée par beaucoup comme sans réplique, il convient de rétablir le vrai sens et la portée exacte. — Tout d'abord, quand les Pères expliquant S. Paul ou la Sagesse, parlent de la *notion innée* de Dieu, il ne s'agit encore que d'une « idée vague d'une cause supérieure dont dépendent l'ordre et la marche du monde, mais tellement vague, tellement imprécise, tellement indéterminée », qu'elle ne saurait être confondue avec la notion, même vulgaire, même rudimentaire, du Dieu vrai et vivant, qui seule peut ici entrer en question. Cette dernière notion, en effet, est celle d'un Dieu personnel, unique, souverainement bon, souverainement parfait, dont la loi, qui n'est autre que la raison ou volonté divine ordonnant de garder l'ordre naturel et défendant de le violer, s'impose à la conscience.

Sans doute, il a dû être pourvu, dans l'ordre de la Providence actuelle, à ce que la connaissance du Dieu vrai et vivant, créateur du ciel et de la terre, soit accessible à tous ; mais, chez l'homme, créature intelligente et libre, l'intention de la nature pourra être frustrée précisément par cette intelligence et cette liberté de l'homme. Et pour mieux comprendre cette assertion, il faut se souvenir que l'homme peut arriver à la connaissance d'une vérité de deux manières : « De même, dit S. Thomas *(De Ver.*, q. 11, a. 1), qu'il y a un double mode de guérison, ou bien par la réaction de la nature, ou bien avec le concours et par le concours de l'art, ainsi y a-t-il un double mode d'acquérir une connaissance : le premier, lorsque quelqu'un y parvient de lui-même, par les seules ressources de son esprit, et c'est alors ce qu'on appelle la voie de l'invention — *et hic modus dicitur inventio,* — le second, lorsqu'il y arrive non plus par lui seul, mais conduit, aidé et initié par un autre, et c'est ce qu'on appelle la voie de l'enseignement, — *et hic modus dicitur disciplina.* »

« Quand donc on nous dit que la nature a dû pourvoir à ce que la connaissance de Dieu, condition essentiellement requise chez l'homme à la maturité d'adulte, fût mise à la portée de tous, rendue accessible à tous, facile et aisée pour tous, de laquelle de ces deux manières entendrait-on parler ? De celle où l'on s'élève soi-même à la découverte de la vérité, *qui modus dicitur inventio ?* ou bien de celle où l'on n'y est amené que grâce à l'enseignement d'un maître, *qui modus dicitur disciplina?* En d'autres termes, voudrait-on dire que la nature a dû faire que tous fussent en mesure d'arriver d'eux-mêmes à la notion de Dieu, telle qu'elle a été précisée et déterminée plus haut, et de s'y élever, pour ainsi parler, de leurs propres ailes, ou bien seulement (quant au plus grand nombre du moins) moyennant l'instruction ou éducation qui sera toujours, en règle générale, la première des conditions de la formation humaine ? Or, pour soutenir le paradoxe que le commun des hommes a été mis en mesure de s'élever et surtout de s'élever facilement, par les seules ressources de la raison propre, et sans autre moyen que le commun spectacle de la création, à la connaissance dont il est ici question, il faudrait, ce nous semble, n'avoir jamais vécu dans le monde réel ; il faudrait ignorer toutes les véritables conditions de l'état présent des choses... Mis à part les principes de première évidence (lesquels en raison de leur extrême simplicité s'imposent d'emblée à l'esprit, mais ne sont encore que dans les plus basses substructions de l'édifice de nos connaissances), toute vérité d'ordre suprasensible n'est accessible à la masse que par voie d'enseignement, *quæ dicitur disciplina ;* tandis que l'autre, celle qui consiste à trouver par soi-même, *quæ dicitur inventio,* ne sera jamais ouverte qu'à l'élite, c'est-à-dire au petit nombre » (p. 526-527).

Et la sainte Ecriture elle-même confirme cette explication. Ceux qui, d'après S. Paul, sont inexcusables, ce sont les païens qui, se vantant d'être sages, sont devenus fous, *dicentes se esse sapientes, stulti facti sunt ;* ce sont ceux surtout qui, par leur injustice, retiennent la vérité de Dieu captive, *qui veritatem Dei in injustitia detinent* (Rom. I, 18). « Il est donc manifeste qu'il s'agit ici, non de la masse des infidèles, mais de la classe dirigeante, des sages, des philosophes, des savants, de ceux qu'on appellerait aujourd'hui « les intellectuels ». Et il en faut dire autant de l'endroit parallèle du livre de la Sagesse, où sont sévèrement repris *ceux qui ont eu assez de savoir pour apprécier le monde* (XIII, 9) et n'ont cependant pas su s'élever jusqu'à Dieu, auteur du monde.

Si donc, pour la masse du peuple, le moyen d'initiation à la connaissance déterminée d'un Dieu, auteur du monde et de la loi morale, est l'enseignement [1], ce moyen, quoique préparé et disposé par la nature elle-même, peut faire défaut en raison de la liberté laissée à l'homme. Par la faute de l'homme a pu disparaître du monde ou de certaines parties du monde l'enseignement de la vérité de Dieu, et, par là, s'introduire l'ignorance invincible qui enlève à l'être raisonnable sa responsabilité.

[1] Bergier semble avoir entrevu le problème sous cet aspect : « Quand il est question, dit-il, des infidèles *vivant sans religion,* comme les sauvages, s'ils sont assez abrutis pour être incapables de s'élever par eux-mêmes à la connaissance de Dieu et des principes de la loi naturelle (supposition très hasardée), nous présumons que Dieu les traitera comme des imbéciles et des enfants morts sans baptême... » *(Le Déisme réfuté par lui-même,* Paris, 1766, p. 277). — Comparez Feller : « On pourrait regarder des sauvages comme des imbéciles ou comme des enfants, et croire que Dieu agira avec eux comme avec les hommes destitués des sens... ; mais je ne puis croire qu'il y ait des hommes abrutis à ce point. » *(Entretien de M. de Voltaire et de M. P., Docteur en Sorbonne,* Strasbourg, 1772, p. 40-41).

[1] Rien, dans cette position théologique, qui ressemble à une concession au traditionnalisme : si celui-ci recourt à la nécessité d'une révélation comme source indispensable de connaissance, ici il n'est question que d'un enseignement, *modus disciplinæ,* qui non seulement n'exclut pas la possibilité pour la raison humaine d'arriver par ses seules lumières à la connaissance de Dieu, mais encore suppose formellement dans l'élite cette science naturelle. (Cf. Billot, *Etudes,* 5 mai 1921, p. 263 et s.).

« De même qu'il est au pouvoir de l'homme de s'affranchir de la grande loi du travail, auquel cas viendraient à lui manquer les choses les plus nécessaires à sa subsistance corporelle : ainsi pouvait-il corrompre et détruire l'ordre naturel d'où dépendait, pour la généralité du monde, avec le développement de la raison supérieure, la venue à maturité d'adulte, comme il arriva, en effet, lorsque l'idolâtrie, née du débordement des passions brutales, commença à s'implanter par toute la terre, et que, selon la parole de l'Ecriture, (Act. XIV, 15), Dieu laissa toutes les nations s'engager dans leurs voies... Ne recherchons pas ici à qui incombent les responsabilités de l'introduction des épaisses et grossières superstitions du paganisme ; c'est une chose qui importe fort peu à la question présente. Nous disons seulement qu'une fois établi et consolidé le système social dont les nations païennes nous offrent le tableau ; où disparaît entièrement l'enseignement de la vérité de Dieu, pour faire place à la *contre-éducation* que l'on sait ; où les lois, les mœurs, les institutions publiques, le culte officiel, l'exemple des dirigeants, la tradition des ancêtres, la mémoire des morts, la pratique des vivants, et toute l'armature de l'édifice politique, ne mettent plus devant les yeux que des divinités de contrebande, n'ayant rien à voir assurément avec des obligations quelconques imposées à la conscience : nous disons que, dans ces conditions, au sein même des civilisations les plus brillantes, comme furent celles de Rome, d'Athènes, de Babylone, et tant d'autres, il n'y avait plus, pour la grande masse, possibilité d'arriver à la notion du vrai Dieu et de sa loi ; que c'était donc l'ignorance invincible, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent, au point de vue de la responsabilité morale et des sanctions de la vie future » (p. 535).

* * *

On voit par là combien différente est la théorie du cardinal Billot, touchant les limbes des adultes, de la théorie représentée à bon droit dans le *Dictionnaire de théologie catholique* comme inacceptable. La doctrine de Seyssel et de ses disciples place dans les limbes les adultes formels, d'âge et de raison, ceux-là mêmes qui, d'après les principes catholiques, sont à même d'orienter leur vie vers Dieu et vers le bonheur surnaturel. Fidèle à la doctrine traditionnelle et thomiste, l'éminent théologien jésuite place, lui aussi, les adultes formels, d'âge et de raison comme de conscience, dans l'alternative du ciel ou de l'enfer. Mais, à côté de ces adultes formels, adultes d'âge, de raison et de conscience, à côté des adultes qui sont tels au sens théologique du mot, ne convient-il pas de reconnaître toute une catégorie d'adultes par l'âge, mais en qui la raison supérieure n'a pas atteint le développement suffisant pour que leur responsabilité morale soit engagée ? Innocents d'une innocence toute négative, ces adultes ne sont pas des adultes au sens théologique et vrai du mot. Les assertions des Pères et des théologiens relativement aux *adultes* ne sauraient s'appliquer à eux. Ainsi, grâce à cette « distinction », l'accord que notre correspondant semblait croire rompu, reste entier et absolu.

Il peut y avoir divergence d'appréciation sur la simple question de fait. Y a-t-il réellement une masse d'adultes d'âge qui ne le soient point de raison et de conscience, et ce, à cause de l'ignorance invincible où ils se trouvent par rapport à la connaissance du Dieu vrai et vivant ? Des principes posés plus haut par l'ancien professeur du Collège Romain, principes « toujours vrais, comme le persuadent les plus évidentes données d'une expérience constante et universelle, » il suit que l' « hypothèse de masses qu'un manque absolu d'instruction, aggravé encore des influences contraires de l'éducation païenne, aurait laissées croupir dans l'inconscience invincible de la loi et des commandements de Dieu, n'a rien en soi d'invraisemblable, rien qui *a priori* la puisse faire regarder comme téméraire et inadmissible... »

Il y a toutefois une objection que le cardinal Billot n'a pas encore touchée dans la série de ses articles, celle de l'*universalité de l'appel du salut*. Dieu donne-t-il, oui ou non, la grâce suffisante du salut à tous et à chacun de ceux qui sont susceptibles d'y correspondre ? On sait que nombre de théologiens récents admettent que Dieu non seulement *prépare* des grâces suffisantes de salut à tous les hommes et à chacun d'eux en particulier, mais encore qu'il *confère* ces grâces à tous et à chacun. Si la première assertion appartient à l'enseignement de la foi, en raison de l'universalité de la volonté salvifique et de la rédemption, la seconde n'a point pour elle l'unanimité des théologiens. La collation actuelle de la grâce suffisante dépend en effet de bien d'autres causes que de la volonté salvifique et de la rédemption du Christ. Je ne doute pas que pour les adultes d'âge et non de raison, le cardinal Billot ne réponde à l'objection proposée par la remarque qu'il fait dans son *De Deo Uno* à propos du salut des enfants morts sans baptême : Dieu est disposé à donner à tous et à chacun les moyens suffisants de salut ; il les accorde même, *nisi obstet vel libera hominum providentia, vel cursus naturæ*. Or, dans le cas des adultes matériels, c'est la libre providence des hommes qui met l'obstacle à la collation de la grâce suffisante du salut.

Q. — Quand un prêtre, par inadvertance, récite un office autre que celui qui est indiqué, il peut, sans doute, se tenir tranquille selon l'adage : *Officium pro officio*.

Mais que dire de celui qui *volontairement* récite, soit en entier, soit en partie, un office autre que celui auquel il est obligé ? A-t-il satisfait essentiellement à son obligation ? A-t-il péché, soit mortellement, soit véniellement ? Il est entendu que les offices sont équivalents.

Gury semble dire (t. II, n. 76) qu'il n'y aurait pas faute grave, ni même vénielle, s'il y avait une raison pour agir ainsi, pourvu cependant que ce ne soit pas habituel. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Voici ce que répondent communément moralistes et canonistes sur la question posée.

1° *En soi* il y a obligation de réciter chaque jour l'office assigné pour chaque jour par le Calendrier particulier de chacun de ceux qui sont tenus aux heures canoniales. Il leur est donc défendu, en principe, de prendre un office pour un autre. Ces principes sont indiscutables et unanimement admis par tous.

2° Mais quelle faute y aurait-il, en fait, à prendre

un office pour un autre ? Ici plusieurs distinctions s'imposent si l'on veut arriver à des conclusions bien pratiques et bien nettes.

a) On est d'accord pour dire qu'un prêtre de rite latin ne satisferait pas au précepte l'obligeant à réciter l'office, s'il ne le récitait pas en latin et selon le rite latin, mais récitait l'office d'un prêtre grec ou de tout autre prêtre de rite oriental. L'obligation de réciter dans son propre rite pour satisfaire à ce devoir du bréviaire est réputée grave par tous, ainsi que celle de suivre, sauf indult, le Bréviaire romain.

b) Même unanimité entre les auteurs pour dire qu'il y aurait faute *grave* à prendre un office *beaucoup plus court* que celui qui est imposé par le Calendrier propre, s'il n'y a aucune raison de faire un tel changement, ou une raison qui ne serait pas vraiment de sérieuse importance. Et cela quand même ce changement ne se ferait *qu'une fois* en passant. Il s'agit, bien entendu, d'une substitution volontaire et faite par choix, parce qu'on veut réciter tel office, sachant bien qu'on doit réciter tel autre. La raison de la gravité de la faute se tire de ce que la *quantité* de la prière imposée appartient, d'après tous les auteurs, à la substance même du précepte. C'est donc le violer substantiellement et par conséquent gravement, que de diminuer *notablement* cette quantité sans raison et de propos délibéré.

c) L'unanimité n'est plus complète lorsqu'il s'agit de la *qualité* de l'office, par exemple : l'office d'un saint au lieu de celui du dimanche ; l'office du temps de la Passion au lieu de celui du temps pascal, etc.

Il ne manque pas d'auteurs qui soutiennent que la *qualité* appartient aussi à la substance du précepte et que, par conséquent, même lorsque les deux offices dont l'un est pris pour l'autre sont à peu près d'égale longueur, il y a faute grave à faire la mutation, lorsqu'il y a différence notable quant à la qualité. De ce chef, il y aurait péché grave à substituer l'office de Pâques à celui du dimanche des Rameaux, non seulement en raison de la moindre *quantité,* mais aussi en raison de la seule *qualité :* il y a en effet un tel contraste entre les deux offices !

Certains théologiens tiennent cependant pour probable que la *qualité* de l'office n'appartient pas à la substance du précepte et que, par conséquent, il n'y aurait jamais faute grave, de ce chef, à prendre un office pour un autre, pourvu que les deux fussent à peu près d'égale importance quant à la quantité.

On ne peut nier que lorsque la qualité des offices n'est que peu disparate, comme serait l'office d'un martyr pour celui d'un confesseur, celui d'une férie pour celui d'une autre, ou d'un dimanche après la Pentecôte pour celui d'un autre dimanche, etc., il serait exagéré d'inculper de faute grave celui qui substituerait sciemment et volontairement l'un à l'autre, une fois en passant : la substitution porte sur une chose bien accidentelle.

Nous aurions toutefois peine à excuser de péché mortel l'original qui, sans autre raison que son caprice, réciterait l'Office des morts, par exemple, le jour de Noël, ou de l'Ascension, ou le jour de Pâques : le contraste est tellement choquant qu'il est difficile de ne pas voir là un grave désordre.

d) L'unanimité reparaît assez complète (quoique certains ne traitent pas très explicitement la question) pour affirmer qu'il y aurait péché mortel à substituer *habituellement* un office à un autre, même lorsque les offices sont à peu près équivalents en longueur et en qualité : il y a là, en effet, une perturbation manifestement grave à la loi qui impose l'office du jour selon son propre Calendrier, toujours bien entendu si cette mutation se fait sans aucun motif. Il serait difficile d'ailleurs de ne pas voir un certain mépris de la loi dans le parti pris de n'en tenir pratiquement aucun compte.

e) Mais si la substitution se fait seulement une fois en passant, lorsque les deux offices sont à peu près équivalents, les théologiens s'accordent généralement à dire qu'il n'y a là qu'une faute légère, quand même on n'aurait aucune raison d'agir ainsi, le changement n'étant, en somme, qu'accidentel relativement à l'ensemble de la loi qui embrasse toute l'année. Plusieurs même ajoutent que le faire trois ou quatre fois par an, et même plus souvent, ne constituerait pas encore un péché mortel, pourvu qu'il n'y eût aucun mépris de la loi.

f) Tous sont encore d'accord pour dire qu'il n'y aurait aucune faute à prendre une fois ou l'autre, *accidentellement,* un office pour un autre d'égale importance, si l'on avait une vraie raison d'agir ainsi, comme serait, par exemple, la difficulté de se procurer *hic et nunc* l'office du jour, un service à rendre à un confrère. Y aurait-il une raison suffisante de substituer un office à un autre pour le réciter avec un compagnon de voyage, par exemple, qui a un office différent, uniquement pour le réciter avec lui, sans que d'ailleurs la charité soit en cause ? Les uns nient en s'appuyant sur un décret de la S. C. des Rites du 27 janvier 1899, n. 4011, qui déclare que « *généralement* le clerc qui tenu à l'office le récite ou le chante avec d'autres, ne satisfait pas à l'obligation. » On peut très bien, en effet, entendre ce *generaliter* des cas où il n'y a pas d'autre raison que celle de réciter l'office avec d'autres, et dès lors cette dernière raison n'excuserait pas de faute vénielle.

Mais d'autres auteurs prétendent que ce mot *generaliter,* — qui n'était pas tout d'abord dans la réponse de la S. Congrégation, ce qui semblait condamner l'opinion assez reçue que le motif dont il s'agit excuse, — a été ajouté à dessein pour ne pas sembler condamner cette opinion et que, dès lors, la réponse négative ne vise que les cas où il y aurait faute par ailleurs à substituer un office à un autre, comme par exemple s'il s'agit d'un office de rite non romain. (Ojetti, n. 2318).

Etant donné cette controverse, on ne pourrait

accuser de péché véniel celui qui changerait d'office *en passant,* pour la seule raison de le réciter avec un autre qui n'a pas le même que lui, ou même par dévotion.

g) Tous les auteurs sont encore d'accord pour dire que si c'est par erreur ou inadvertance qu'on a dit un office pour un autre, il n'y a aucune obligation de reprendre l'office du jour, en partie ou en totalité. D'où l'axiome : « *Officium pro officio.* » Si cependant l'office dit était notablement plus court que celui qu'on devait réciter, il faudrait compenser cet écart notable en récitant, par exemple, si l'on avait dit un office de *trois* leçons pour un de *neuf,* en récitant, disons-nous, les 6 leçons omises des 2e et 3e nocturnes.

Si l'erreur était découverte avant qu'on ait terminé l'office, on peut ou continuer l'office commencé, pour ne pas mêler deux offices différents, ou prendre l'office du jour à l'endroit correspondant, afin de se conformer à la norme indiquée pour ce jour-là, dès qu'on se rend compte qu'on s'en était écarté. Beaucoup d'auteurs déclarent qu'il serait mieux de suivre ce dernier parti, sans toutefois en faire une obligation. De sorte que l'adage : « *Error corrigitur ubi deprehenditur,* » exprime seulement un conseil et non un précepte.

h) Enfin Noldin fait remarquer avec raison qu'on ne satisferait pas à son obligation si l'on récitait deux fois la même Petite Heure, *Tierce* par exemple, voulant la faire servir la seconde fois pour *Sexte,* car on ne suivrait pas ainsi la *forme* prescrite. Celui qui aurait agi ainsi resterait donc obligé à réciter l'heure de *Sexte* qu'il n'a pas récitée et à la récitation de laquelle il est tenu *sub gravi.*

Disons donc pour conclure que le fait de prendre *volontairement* un office pour un autre, sans aucun motif, ne constitue ordinairement qu'un péché véniel, sauf mépris de la loi, ou quantité notablement moindre, ou parti pris de dire habituellement un autre office que celui indiqué pour le jour ; et avec une raison sérieuse il n'y a aucun péché.

Q. — Une païenne malgache s'est unie à un Chinois depuis le commencement de la guerre ; elle en a eu trois enfants.

Cette païenne, attirée par une amie chrétienne, vient à l'église catholique, puis me demande un jour de baptiser ses enfants. Je les baptise.

Un an plus tard elle passe un excellent examen de catéchisme, puis demande le baptême.

Dans notre contrée, les Chinois ne comprennent de français ou de la langue du pays que ce qui leur est nécessaire pour vendre leurs marchandises.

Impossible donc d'interroger le Chinois sur sa situation antérieure en Chine ; impossible de savoir s'il a déjà pris femme avant de venir, et, à plus forte raison, s'il a pris femme conformément aux usages de son pays en ce qui concerne les mariages naturels.

J'ajoute que le Chinois en question est relativement jeune, peut-être entre 18 et 25 ans.

Pratiquement c'est comme si j'avais affaire à un muet.

Dois-je refuser le baptême à cette bonne fille qui sait bien son catéchisme et se montre très assidue aux offices, ou bien dois-je, préalablement, la forcer à quitter le Chinois dont elle a trois enfants ?

P.-S. — J'oubliais de dire que le Chinois s'est soumis aux formalités du mariage malgache.

R. — S'il est vrai, comme le dit notre correspondant, que le cas proposé par lui ressemble par certains côtés à ceux qui ont été solutionnés en principe dans l'*Ami* du 30 sept. 1920, il en diffère cependant d'une manière notable, parce que là il s'agissait de chrétiennes se mariant avec des Chinois au moins douteusement baptisés, tandis qu'ici nous sommes en présence d'une païenne, demandant, il est vrai, le baptême, mais mariée à un Chinois païen lui aussi, et ce avant d'avoir manifesté sa volonté de devenir chrétienne et donc avant de l'être.

C'est donc en présence d'un mariage purement païen que nous nous trouvons, et la question qui se pose est celle-ci : Peut-on baptiser la femme mariée avec ce Chinois en lui permettant de continuer à vivre avec lui ? Ou doit-on, avant de la baptiser, s'assurer si son mariage avec le Chinois peut être tenu pour valide et, dans le cas où il ne le serait pas et ne pourrait pas être revalidé, l'obliger à s'en séparer avant de la baptiser, quitte à convoler, si elle le désire, à de nouveaux liens ? Ou bien encore revalider son mariage avec le Chinois, s'il peut l'être, mais avec toutes les garanties exigées par l'Eglise, et la baptiser ensuite ?

Voilà les trois hypothèses devant lesquelles on peut se trouver pour résoudre le cas qui nous est soumis.

La première chose à faire pour savoir à laquelle de ces trois hypothèses il faut s'arrêter, c'est bien toujours l'enquête sur l'*état libre* du Chinois. Nous supposons, et l'exposé confirme cette supposition, que la femme malgache mariée au Chinois était, elle, libre de tout lien et que de ce chef il n'y a rien à relever contre la validité du mariage.

Mais ce Chinois venu on ne sait d'où, sur lequel on ne possède aucune indication, qu'on ne peut même pas interroger, faute de langue commune dans laquelle on puisse s'entendre avec lui, ou faute d'interprète, comment arriver à s'assurer de son état libre ?

Là est évidemment la difficulté, et quand même elle ne serait pas absolument insoluble, resterait toujours le peu de confiance à accorder à un païen qui, pour son intérêt, altère si facilement la vérité.

Nous avons peine cependant à penser qu'on ne puisse arriver à tirer quelque chose de ce Chinois puisque, assure-t-on, il sait assez de français ou de malgache pour son commerce. Dans ces conditions il est bien difficile qu'il ne connaisse pas les termes usités pour signifier le mariage et ceux qui désignent toute autre union. D'autant plus, assure-t-on, qu'il s'est conformé aux rites usités chez les Malgaches pour le mariage.

Dans tous les cas, la première chose à faire serait de lui demander ou de lui faire demander, de la meilleure manière qu'on pourra, s'il avait

épousé une femme dans son pays, avant de le quitter pour son commerce, et si cette femme est toujours vivante, ou s'il en a épousé une dans l'un ou l'autre des divers pays où il a passé. S'il avouait la chose, tout serait dit, et il est manifeste que pour baptiser la femme malgache catéchumène, il faudrait exiger qu'elle se sépare du Chinois, dont elle ne serait et ne pourrait être que la concubine, puisqu'il aurait eu avant elle une épouse légitime encore vivante.

Si, au contraire, il donnait l'assurance qu'il n'a contracté, ni en Chine, ni ailleurs, aucun mariage véritable, surtout si l'on pouvait obtenir des autres Chinois une certaine confirmation de cette assertion, on aurait là, sinon l'assurance pleine et entière qu'il était libre de tout lien quand il a épousé la femme malgache (car il peut y avoir lieu, surtout s'il soupçonne le but de la question à lui posée, de craindre qu'il ne parle pas en toute sincérité), du moins une certaine probabilité que son mariage avec la femme malgache est valide, car à moins de preuve certaine qu'on n'a pas dans ce cas, on ne peut pas assurer que le Chinois ment lorsqu'il se dit libre de tout lien.

On ferait sans doute bien d'aller plus loin, si on le pouvait, et d'écrire dans son propre pays au missionnaire, s'il y en a un, pour lui demander les renseignements voulus, et il ne paraît pas impossible, au moyen des quelques mots de français ou de malgache qu'il sait, d'arriver à se procurer l'adresse nécessaire.

Mais enfin, supposé qu'il soit vraiment constaté, après essai infructueux, qu'on ne peut arriver à correspondre avec quelqu'un qui pourrait renseigner plus explicitement, il resterait qu'il est parfaitement raisonnable de se baser sur la probabilité acquise, comme nous l'avons supposé, par les questions posées au Chinois, pour conclure que son mariage avec la femme malgache ne pouvant être déclaré nul, reste seulement douteux, et qu'en cas de doute, le mariage doit être tenu pour valide si le bien de la foi le demande, c'est-à-dire, dans le cas présent, s'il est mieux, pour la persévérance dans la foi de la femme malgache qui demande le baptême et de ses enfants déjà baptisés, qu'elle reste dans cette union plus ou moins douteuse avec le Chinois. On pourrait et régulièrement on devrait tenir le mariage pour valide et baptiser la femme malgache, en la laissant continuer à vivre avec le Chinois. (C. 1014).

Que si, pour des raisons non indiquées dans l'exposé, la foi de la femme et des enfants n'était pas en sûreté si elle continuait à cohabiter avec le Chinois, elle pourrait fort bien se séparer de lui et épouser un chrétien, car : « *In re dubia privilegium fidei gaudet favore juris.* » (C. 1127).

Allons encore un peu plus loin et supposons que le missionnaire ne puisse rien tirer du Chinois sur sa situation matrimoniale antérieure à son union avec la femme malgache, qu'il ne puisse également rien savoir de la part des autres Chinois, ni arriver à correspondre avec la Chine de façon utile au but à atteindre, il se trouverait en face d'un fait positif : le mariage du Chinois avec la femme malgache, avec, contre ce fait, la possibilité d'un mariage antérieur, ou même, si l'on veut, sa probabilité basée sur les usages chinois qui comportent des mariages assez précoces, mais on aurait aussi, en faveur de la validité du fait, l'âge vraiment peu avancé du Chinois. Dans ces conditions on ne peut certainement pas conclure à la nullité du mariage. Tout au plus peut-on le dire *douteux* et raisonner comme ci-dessus, c'est-à-dire qu'on doit agir comme s'il était certain, si le bien de la foi de la femme malgache le demande, et baptiser celle-ci en la laissant dans son union avec le Chinois.

Si, plus tard, pour une cause ou pour une autre, on venait à avoir la certitude qu'il y a eu erreur et que le mariage était empêché par un mariage antérieur, il faudrait enjoindre à la femme chrétienne de se séparer du Chinois.

Si, après le baptême de la femme, l'incertitude première sur la validité de l'union persévérant, le Chinois venait à repartir pour son pays en laissant là femme et enfants, ou si la foi de la femme et des enfants venait à être exposée du fait de la cohabitation avec lui, la femme resterait libre, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, de s'unir à un nouvel époux chrétien, car le privilège en faveur de la foi peut toujours être invoqué, dès que les circonstances le requièrent.

Q. — Le canon 766 renferme les conditions requises pour qu'il soit permis d'être parrain. Un religieux, même novice, ne peut l'être qu'en cas de nécessité et avec permission expresse du Supérieur. Un prêtre séculier doit avoir la permission expresse de l'Ordinaire.

1° Quels motifs l'Eglise a-t-elle pu avoir de porter cette loi ?

2° Quelles raisons peuvent en dispenser ? Un confrère prétend que la transgression de cette défense ne saurait offrir matière grave de péché.

3° Un missionnaire appartenant à une Congrégation sans les vœux de religion rentre-t-il, par rapport à cette loi, dans la catégorie des religieux ou des prêtres séculiers ordinaires ? — En cas qu'il en demande dispense, est-ce à son Vicaire Apostolique, ou au Supérieur Général de la Société, ou, s'il est en vacances, à l'Ordinaire du diocèse où il prend ses vacances ?

R. — Ad I. La raison pour laquelle l'Eglise défend aux religieux d'être parrains est toute naturelle : ils ne peuvent en assumer convenablement les charges, puisque ayant renoncé au monde et ne pouvant se fixer où ils veulent, ils ne seraient pas en mesure de prendre soin de leurs filleuls, au cas où les parents négligeraient leur éducation chrétienne, ou viendraient à manquer.

Ad II. Nous hésiterions beaucoup pour notre part à ne voir qu'une défense légère aux religieux ou aux religieuses d'être parrain ou marraine, alors que pour leur permettre d'en remplir l'office, la loi exige deux conditions qui semblent indiquer une chose assez importante : qu'il y ait *urgente nécessité* et en même temps la *permission expresse* du Supérieur. S'il n'y avait qu'une obligation légère

dont excuserait toute raison sérieuse, l'Eglise ne poserait pas, ce nous semble, des conditions aussi strictes.

Ad III. En prenant à la lettre les termes mêmes de la loi, les membres des *Instituts qui n'ont pas les vœux,* même simples, ne seraient pas sujets de la loi, puisqu'elle nomme expressément les religieux et les seuls religieux. Mais, vu la similitude des situations, lorsque dans ces Instituts il y a des engagements qui empêchent leurs membres de disposer suffisamment de leur personne pour pouvoir remplir, le cas échéant, les devoirs de parrain, il y a lieu de se demander si la loi ne les atteint pas de la même manière que les religieux, en vertu de ce principe formulé au canon 20 : « Si aucune loi générale ou particulière ne formule de prescription sur un point déterminé, il faut se conformer aux prescriptions portées sur les choses qui y sont semblables, sauf quand il s'agit de peines. »

Ce qui nous porte plus encore à penser ainsi, c'est que, avant la promulgation du Code, des canonistes appliquaient déjà aux religieux des vœux simples la loi qui cependant ne nommait expressément jusque-là que les *réguliers* proprement dits, parce que, disaient-ils, la similitude de situation demande les mêmes règles. (Cf. Prummer, *Man. Theol. Mor.*, t. III, n. 147 ; Bastien, *Dir. Can.*, n. 330).

Comme on ne peut pas d'ailleurs supposer que les membres de ces Instituts soient, à cet égard, exempts de toute loi et que, même les prêtres qui en sont les sujets, ne paraissent pas devoir relever pour cela des Ordinaires dans les diocèses desquels ils peuvent se trouver *hic et nunc,* car pour tout ce qui concerne leur vie en tant que membres de leur Institut, ils sont exempts de leur juridiction, c'est à leurs Supérieurs et non à l'Ordinaire du lieu qu'ils doivent, croyons-nous, demander la permission d'être parrain.

Si cependant ils voulaient accepter cet office de parrain en pays de mission, les missionnaires prêtres devraient aussi, pensons-nous, demander cette permission au Vicaire Apostolique, car il ne serait pas impossible qu'en raison des us et coutumes du pays, il y eût des raisons spéciales, dont le Vicaire Apostolique serait juge, d'interdire à un missionnaire d'accepter l'office de parrain. Le Vicaire Apostolique le peut certainement comme son Ordinaire. (Can. 766, 5°).

Q. — 1° Quand, dans un Vicariat Apostolique où les règlements de l'Ordinaire exigent 2 ans de catéchuménat avant l'admission au baptême, un missionnaire se trouve devant un catéchumène qui, après un an environ, connaît très bien la lettre du catéchisme du Vicariat, et en outre, d'une manière suffisante, les explications catéchistiques, jusqu'à quel point le missionnaire est-il tenu d'observer la règle de l'Ordinaire, devant les instances du catéchumène à demander le baptême ? Celui-ci n'a-t-il pas un certain droit au baptême que l'Ordinaire ne peut lui enlever ?... Il me semble qu'on n'exigeait pas autant de probation avant de baptiser nos vieux ancêtres gaulois ou francs...

2° Dans certains Vicariats Apostoliques on a établi le Denier du culte sous forme de cotisations mensuelles ou trimestrielles. Dans certains endroits, au moment du versement, le curé remet à l'intéressé un ticket-quittance que celui-ci devra présenter en tout premier lieu lorsqu'il viendra pour se confesser, sous peine de se voir éloigner. Que pense l'*Ami* de cette manière d'urger l'obéissance au précepte de l'entretien du clergé ?

3° *Quid* encore de la manière d'obliger les fidèles à l'assistance à la messe dominicale en refusant de les entendre en confession quand, un peu éloignés, ils se sont montrés négligents et ont manqué la messe plusieurs dimanches de suite ?

R. — Ad I. Si notre correspondant veut bien se reporter à la *Collectanea P. F.* à la date du 18 oct. 1883, n. 1606, il pourra se rendre compte que c'est au Vicaire Apostolique qu'il appartient de fixer, pour chaque cas, la durée du catéchuménat, et qu'il ne faut pas tenir seulement compte de l'instruction quand il s'agit de l'admission au baptême des adultes, mais aussi de leur formation chrétienne, sur quoi ils doivent être éprouvés longtemps. (N° XVII).

Le Vicaire Apostolique qui a jugé deux ans d'épreuve nécessaires est donc dans son droit et dans les traditions de la S. C. de la Propagande rappelées dans bien d'autres passages du même recueil, lorsqu'il exige que les catéchumènes ne soient pas baptisés avant ce temps. Dans d'autres missions l'épreuve, sauf exceptions motivées, est encore plus longue, et la formation des chrétientés est loin d'y perdre.

Nos pères, dit-on, allaient plus vite en besogne. — Oui, dans certains cas ; dans d'autres ils prolongeaient bien plus longtemps encore le catéchuménat. Quoi qu'il en soit, c'est parce que certains allaient trop vite qu'ils ont donné lieu à l'observation faite par Benoît XIV, et bien des fois rappelée avant comme après par la S. C. de la Propagande et que Benoît XIV lui-même avait empruntée aux *Monita ad Missionarios :* « L'expérience a démontré que les pires chrétiens sont ceux qui ont été admis au baptême avant d'avoir reçu une formation suffisante. Le plus souvent, en effet, ils s'éloignent de Jésus-Christ aussi facilement qu'ils s'étaient donnés à Lui ; et, ce qui est pire encore, beaucoup plus mauvais après le baptême qu'avant de l'avoir reçu, ils se refusent absolument à toute correction. » *(Collect.*, n. 360).

Ad II et III. Quant aux deux autres questions qui ont, en réalité, le même objet et qui reviennent à ceci : Peut-on refuser d'entendre en confession un chrétien qui n'a pas accompli une obligation, afin de l'amener par là à l'accomplir ? — elles ne présentent aucune difficulté ; je m'étonne même de les voir posées.

Les directeurs d'âmes aussi bien que les théologiens ont toujours pensé, contrairement à la pratique signalée, qu'il fallait attirer le plus possible les fidèles au saint tribunal, pour les amener à mieux s'acquitter de leurs obligations. Et si, encore en ceci, notre correspondant veut bien se rendre compte de la pensée de l'Eglise, il n'a qu'à consulter la *Collectanea.* Il y verra au n. 874, en

note, ce texte qui nous dispensera de toute autre réponse : « Que les confesseurs n'aient jamais la présomption de repousser du saint tribunal un pénitent, quelque criminel, scandaleux et incorrigible qu'il soit, lorsqu'il se présente poussé par un motif de repentir même bien minime pour y confesser ses fautes, à moins qu'il ne soit *nommément et publiquement excommunié,* ou coupable de crimes que le droit punit de l'excommunication, et qu'il aurait commis dans des circonstances telles qu'ils seraient notoires et manifestes et ne pourraient être cachés ou excusés d'aucune manière. » (19 juillet 1838, etc.).

Il est manifeste que les fautes dont parle notre correspondant n'ont point le caractère des crimes dont il vient d'être question, et par conséquent, que repousser du saint tribunal les personnes qui les ont commises, est un acte sévèrement condamné par l'Eglise.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Mgr Jouin. **Les Protocols des Sages de Sion.** In-8 raisin de 225 p., 7 f. 50. Paris, bureaux de la *Revue Internationale des Sociétés secrètes,* boulevard Malesherbes, 96. — **Protocols des Sages de Sion,** trad. et introduction de Roger Lambelin. In-12 de xxxvii-153 p., 4 f. Paris, B. Grasset. — **Le Règne d'Israël chez les Anglo-Saxons,** par R. Lambelin. In-12 de 270 p., 6 f. 75. Grasset. — **Le Problème juif,** par Georges Batault. In-12 de 263 p., 7 f. 50. Paris, Plon. — **Quand Israël est roi,** par Jérôme et Jean Tharaud. In-12 de 295 p., 7 f. Plon.

I-II. — La première traduction française des *Protocols* a paru en décembre 1920. Elle était faite sur l'édition anglaise et collationnée avec les éditions russe, allemande et américaine. Elle était l'œuvre de Mgr Jouin, le maître, en France, en tout ce qui touche à la Juiverie et à la Maçonnerie. Depuis, vient de paraître une nouvelle traduction, faite directement sur le texte russe, par R. Lambelin ; et d'autres éditions sont annoncées encore.

C'est un événement que la publication de ces *Protocols.* Ce n'est pourtant pas une nouveauté. Ils ont paru en Russie en 1905, et on les trouvait en 1906 au British Museum. Seulement on n'y prit pas garde. On n'écoute jamais les Cassandres. Il a fallu, pour attirer l'attention, le spectacle de ce qui s'est passé après l'armistice, les Juifs prenant ostensiblement partout la tête des affaires. Alors on s'est mis partout à traduire les *Protocols,* à Londres, à Charlottenburg, à Boston, et à Paris. On a compris qu'il ne fallait pas y voir des rêveries simplement, une vision plus ou moins apocalyptique du premier venu.

L'origine des Protocols, c'est le Congrès tenu par les associations sionistes à Bâle en 1897. Là, on jeta les bases d'un programme de conquêtes dont les succès précédemment obtenus justifiaient l'amplitude. Ce programme n'indiquait pas seulement des objectifs successifs à atteindre ; il préconisait aussi les méthodes à suivre, les règles tactiques à observer. Les diverses sections du Congrès rédigèrent des procès-verbaux de leurs séances, appelés *protocols,* destinés à être communiqués à certains initiés et à conserver la trace de ces conciliabules secrets.

Comment sont-ils venus aux mains de Serge Nilus, l'auteur de la première édition russe parue en 1905 à Tsarskoïe-Selo sous ce titre : *Le Grand dans le Petit, et l'Antechrist comme une possibilité politique immédiate ?* Nilus a déclaré (édition de 1917) que ces feuillets lui avaient été remis en 1901 par Alexis Nicolaievitch, maréchal de la noblesse de Chern. — D'où celui-ci les tenait-il ? Il ne l'a pas dit, évidemment. On a parlé d'une femme, épouse ou maîtresse de l'un des initiés. On a parlé d'un larcin fait dans un coffre-fort que possédaient les Sionistes dans une ville d'Alsace. Et l'on pourra émettre bien d'autres hypothèses encore : il est à croire que les détenteurs des feuillets ont tâché à soustraire à tous soupçons l'auteur de la soustraction ou des indiscrétions commises.

Les *Protocols* sont au nombre de 24 : — « Ce sont plutôt des enseignements et des maximes que des procès-verbaux, dit M. R. Lambelin. Il semble que leur ou leurs auteurs aient eu pour principal souci d'exposer en vingt-quatre leçons les doctrines d'Israël, les objectifs qu'il poursuit depuis les temps les plus reculés, et *les détails de l'ultime plan de campagne pour la conquête du pouvoir mondial,* alors que tout semblait préparé pour commencer la lutte décisive. — Pour les Juifs, il n'y a d'autre droit que la force ; le libéralisme a détruit chez les Goyim la religion et l'autorité ; l'or est aux mains d'Israël ; et, par l'or, il s'est emparé de la presse et de l'opinion qui commandent aux gouvernements dans les Etats démocratisés... Les peuples chrétiens seront un jour tellement désemparés qu'ils réclameront un super-gouvernement universel émanant de nous. Des guerres particulières et un conflit mondial qu'Israël saura déchaîner hâteront son règne. L'autocratie juive remplacera le libéralisme des Etats chrétiens. Toutes les religions seront abolies sauf celle de Moïse. — Pour montrer leur pouvoir, les Juifs terrasseront et asserviront par l'assassinat et le terrorisme un des peuples de l'Europe. Un impôt progressif sur le capital et des emprunts d'Etat achèveront de ruiner les chrétiens qu'un enseignement athée aura démoralisés ; et l'heure, si longtemps attendue, sonnera. Le roi des Juifs, incarnation du Destin, règnera sur l'univers dompté. »

Telles sont les grandes lignes des *Protocols.* C'est la clef de ce qui se passe aujourd'hui. Il n'y a pas de document plus capital à étudier. L'édition du sympathique M. Lambelin, sous son format portatif, avec sa lucide Introduction et ses Sommaires à chacun des xxiv chapitres, sera la bienvenue du commun des lecteurs. Les hommes d'étude devront toujours recourir à la grande édition de Mgr Jouin, avec sa vaste et docte préface, son appareil critique minutieusement établi, ses multiples appendices. — « Le péril judéo-maçonnique, dit Mgr Jouin, voilà le nœud gordien de la situation désespérée du monde. Qui le tranchera d'un coup d'épée ? Dieu seul. »

III. — *Le Règne d'Israël chez les Anglo-Saxons* a mis du temps à s'installer. Ce n'est qu'en 1858 que l'émancipation des Juifs a été parachevée en Angleterre : ils avaient à plusieurs reprises (1830, 1844, 1847, 1851) essayé de forcer les portes du Parlement, mais se heurtaient chaque fois à cette phrase de la formule du serment : « Je jure sur la vraie foi d'un chrétien » : en 1858 enfin, grâce aux efforts de lord John Russell, ils ont été autorisés à omettre les mots en contradiction avec leur foi religieuse. Le leader de la Chambre des Communes était alors Benjamin Disraeli, Juif d'origine mais de bonne heure entré dans le giron de l'Eglise anglicane, plus tard élevé à la pairie sous le titre de lord Beaconsfield : vingt ans plus tard, c'est lui qui tiendra le premier rôle au Congrès de Berlin (1878), en dépit de la présence et de la présidence de Bismarck. Et c'est le spectacle du prestige de ce Juif en face de Bismarck même qui incitera les Juifs d'Allemagne et

d'Autriche à se dire que décidément l'Angleterre doit être un royaume d'élection : ils ont commencé alors l'invasion de Londres et des grands centres britanniques ; ils ont envahi l'Afrique du Sud lors de la découverte des mines d'or et de diamants : ce sont les Juifs de Johannesburg qui ont pris l'initiative des provocations à l'adresse de Krüger et de ses burghers. La reine Victoria ne leur pardonna pas leur responsabilité dans cette guerre du Transvaal qui fut si terrible pour l'Angleterre ; mais Edouard VII n'avait point tant de scrupules. Et la conquête du monde anglo-saxon par les Juifs a poursuivi son cours à pas de géants. C'est une douloureuse mais grandiose page d'histoire que vient d'écrire M. Lambelin. Il y a eu des résistances, en Angleterre et aux Etats-Unis, mais moins prononcées et moins efficaces que chez nous. Les Juifs en sont arrivés à nous déposséder de la Palestine, à se faire installer par l'Angleterre à Jérusalem même, la capitale du monde chrétien. Et c'est d'eux (comme l'a montré Mgr Jouin, cf. *Ami* 1919, p. 1201) que vient le programme de la Société des Nations. Mais les chrétiens continuent à croire en Dieu ; et M. Lambelin cite, à sa page finale, la parole prophétique de dom Guéranger (*Année liturgique, La Passion*, p. 113) :

« La Synagogue court à la malédiction. Obstinée dans son erreur, elle ne veut rien écouter, rien voir ; elle a faussé à plaisir son jugement ; elle a éteint en elle la lumière de l'Esprit-Saint, et on la verra descendre tous les degrés de l'aberration jusqu'à l'abîme. »

IV. — M. G. Batault étudie *le problème juif* dans l'histoire. Il institue « le procès historique du judaïsme ». Il nous formule dès le début sa profession de foi : — « Je n'appartiens à aucun parti, à aucune secte, je ne pratique aucune religion et je me sens au demeurant aussi indépendant qu'homme peut l'être. »

C'est le privilège de l'histoire juive avant J.-C. d'être inexplicable sans la Révélation. Elle est essentiellement fonction de la Révélation. La raison d'être du peuple juif avant J.-C., c'était de préparer la venue du Messie. Faute de se tenir à cela, on fait inévitablement fausse route. M. Batault reconnaît lui-même (p. 58) que, sans le christianisme, « sans le triomphe du christianisme, l'histoire du peuple d'Israël nous serait plus étrangère, plus inconnue et plus indifférente que celle de tels peuples de l'Asie Mineure, comme les Lydiens, les Phrygiens, les Phéniciens ou les Hittites, qui ont, certes, joué dans le monde antique un rôle d'une importance infiniment plus grande que celui des Hébreux, petite peuplade sans culture, éternellement battue et conquise, soumise ou dispersée... Au siècle d'Alexandre le Grand, au début de l'époque hellénistique, ils étaient des barbares d'entre les barbares et pouvaient être considérés parmi les plus inféconds et les plus pauvres en civilisation »... Mais alors ? Alors il y a ceci : c'est que ce peuple apportait avec lui quelque chose qui a rendu possible son action : à savoir, son exclusivisme, l'exclusivisme de sa foi « dans la toute-puissance d'un Dieu autoritaire, exclusif et jaloux », l'exclusivisme de sa loi : voilà ce que les Juifs ont apporté au monde antique, voilà ce par quoi ils ont été « le ferment le plus puissant de la dissolution de la civilisation antique » et ne peuvent être que ferment de dissolution, aujourd'hui comme toujours. M. Batault ne voit pas de différence essentielle entre l'histoire juive d'avant J.-C. et l'histoire juive d'après J.-C. ; il ne soupçonne rien de l'effroyable solution de continuité que le drame du Calvaire détermine dans cette histoire. Pour lui, l'exclusivisme juif d'aujourd'hui, c'est l'exclusivisme juif de toujours : ce qu'ils ont été autrefois, ils le sont toujours (il ne tient pas compte évidemment de ce fait, que l'exclusivisme juif d'autrefois était un commandement divin, et non pas l'effet de leur tempérament national, — un commandement auquel ils étaient toujours prêts à se soustraire et que Dieu devait leur rappeler périodiquement, leur réinculquer durement).

Ce qui caractérise encore les Juifs, c'est l'esprit de révolte. D'où leur vient-il ? Des prophètes. Le prophétisme que nous appelons messianique, c'est l'esprit même de révolte. Le prophétisme messianique, c'était le bolchevisme, l'anarchisme de ce temps-là. « L'esprit de révolte est inhérent au judaïsme... ; il travaille au sein des nations à dissoudre toutes les formes religieuses, politiques et sociales » (p. 255) : oui ; mais qu'on ne mette pas les Prophètes là-dedans ! Déjà Lamartine, comprenant mal certaines invectives des Prophètes, émettait des vues analogues à celles-là (et je pense que c'est une des raisons pour lesquelles son *Voyage en Orient* est à l'Index).

Inutile donc de songer à une assimilation de la race juive. M. Batault ne voit au problème juif qu'une solution acceptable, — le sionisme, — le sionisme, dont le programme se résume très exactement dans la formule officielle adoptée au premier Congrès de Bâle en 1897 et libellée comme suit : « Le sionisme tend à la création en Palestine, pour le peuple juif, d'une patrie garantie par le droit public », — ou encore dans cette formule, plus complète et de forme plus juridique, donnée par M. Marcel Bernfeld (dans son grand ouvrage : *Le Sionisme, Etude de Droit international public*, Paris 1920) : « Le sionisme tend à la restauration de la nation juive comme personne du droit des gens en Palestine, au moyen de garanties de droit international public ». — Ce n'est pas la solution chrétienne.

V. — Une illustration fulgurante des *Protocols* des Sages de Sion, c'est le nouveau livre des frères Tharaud : *Quand Israël est Roi*. Les MM. Tharaud ont écrit des romans ; ils ont écrit de l'histoire : tous leurs romans d'ailleurs sont à fonds historique. Cette fois, c'est de l'histoire rigoureusement exacte qu'ils nous donnent. C'est le tableau, par « les meilleurs peintres que nous ayons depuis Loti », de la révolution hongroise de novembre 1918 et du régime soviétique que Bela Kun et sa bande de Juifs ont installé dans le pays en mars 1919, pour deux mois.

Ils connaissent la Hongrie de longue date (quel pays au monde ne connaissent pas ces intrépides voyageurs ?). Jérôme Tharaud, au sortir de l'Ecole Normale, en 1899, fut envoyé à Budapest, comme lecteur de français à l'Université ; et, quatre années durant, il a exploré la Hongrie, villes et campagne. Il nous raconte, en tête de son livre, que, débarquant à Budapest, il trouva, dans la chambre qui devait rester la sienne, un superbe portrait de Bismarck. Il eut d'abord la pensée de s'en débarrasser. Il le garda, et il en bénit Dieu. La vue de cet homme a été pour lui la plus efficace des leçons :

« Jeune Français formé par les idées qui avaient cours chez nous à la fin du siècle dernier, j'arrivais tout rempli des plus niaises théories politiques et sociales ; mais sous ce dur regard (de Bismarck) il y avait des naïvetés qui n'étaient plus permises ! J'étais là en face d'un juge et d'un sévère conseiller. Quand ma pensée flottante errait vaguement devant moi, tout à coup je rencontrais les yeux clairs sous le chapeau noir. Alors mon esprit vagabond, sans cesse à la poursuite de quelque chimère romantique, rentrait dans le chemin étroit de la réalité. Et même, à mon insu, dans les longues heures silencieuses..., ce regard agissait sur moi, me pénétrait, m'aidait à voir la vanité d'idées qui, dans une chambre d'étudiant, entre la Seine et le Luxembourg, pouvaient bien exercer un attrait irrésistible, mais n'étaient pas de mise ici, devant ce redoutable étranger... »

Il y a là une éloquente leçon à méditer. Il y a des gens qu'il faut connaître. On trouvait souvent aussi, dans des maisons de paysans polonais, le portrait de Bismarck (aux côtés de celui de Kosciuszko), qui exerçait sur eux la même vertu salutaire que sur le petit Français de Budapest. — Mais arrivons à nos Juifs.

Donc Bela Kun (Cohen), avant la guerre petit employé juif, débrouillard et rusé, comme on en voit des mil-

liers à Budapest, prisonnier en 1916, envoyé en Sibérie, se lie avec Lénine, rentre à Budapest après la révolution de novembre 1918, avec mission d'organiser l'agitation communiste en Hongrie : de son aveu, c'est douze millions de roubles qu'il a touchés, de novembre 1918 à mars 1919, où s'établit la dictature du prolétariat, Bela Kun à la tête : sur 26 Commissaires à sa suite, 18 sont Juifs (on compte que, dans la Hongrie d'avant-guerre, les Juifs formaient 5 0/0 de la population ; mais, sur 100 médecins, ingénieurs, avocats ou journalistes, 50 sont Juifs ; sur 100 commerçants, 56 ; sur 100 éditeurs, 57 ; sur 100 employés de commerce et d'industrie, plus de la moitié encore...).

Des proclamations enflammées annoncent à la Hongrie que le règne du bonheur est venu : — « L'humanité n'a jamais eu devant elle un aussi beau devoir qu'aujourd'hui. Jamais encore on n'a vu une tentative aussi grandiose et hardie que la nôtre, pour renverser de fond en comble tous les principes sur lesquels les hommes ont vécu jusqu'ici. Ah ! certes, il fait bon vivre à cette époque de tempête, où nous entrons pour la première fois dans des régions inexplorées. Impossible de reculer. Nous avons brûlé tous les ponts. En avant, toujours en avant ! De l'ancien monde rien ne doit subsister. L'unique question est de savoir si nous aurons assez de force, de courage et de volonté pour jeter par-dessus bord toute sensiblerie inutile... De l'audace et de la confiance ! Et qu'une seule passion nous anime : l'amour de la Révolution ! »

L'idéal eût été de décapiter d'un seul coup aristocrates et bourgeois. On réussit du moins à leur rendre la vie impossible. On décréta que personne ne pourrait prendre part à une élection quelconque, sans une carte d'adhérent à quelque syndicat d'ouvriers : ce qui était mettre d'un trait de plume tous les bourgeois hors la loi. On confisqua leurs dépôts dans les banques. On les somma, sous les menaces les plus sévères, de verser aux caisses de l'Etat, dans un délai de deux semaines, leur or, leurs bijoux, leurs objets d'art, toutes leurs valeurs étrangères. Plus tard, on les obligea même à livrer linge et effets, à ne garder pour eux qu'un vêtement, trois chemises, quelques chaussettes et une paire de souliers. Dans leurs maisons ou leurs appartements, ils durent se contenter d'occuper une pièce ou deux, laissant le reste à la disposition d'inconnus qui venaient s'y installer. Un homme de confiance, désigné pour chaque immeuble, et à l'élection duquel participaient seulement les prolétaires de la maison, faisait à la fois figure de policier et de concierge, expulsait ou installait qui bon lui semblait, tranchait les différends entre nouveaux locataires et anciens occupants, touchait les loyers pour le compte de l'Etat, estimait les besoins de chacun, distribuait les bons sans lesquels il était impossible de se procurer quoi que ce fût dans les magasins de la ville. Car, tous les stocks de marchandises avaient été déclarés biens communaux, des contrôleurs soviétiques s'étaient installés dans les boutiques à côté des commerçants, et, pour empêcher tout ce qui n'était pas prolétaire de profiter des bas prix fixés, nul n'avait le droit d'acheter le moindre objet s'il n'était porteur d'une carte syndicale et du permis délivré par le concierge... Puis, on organisa la Terreur : tortures, mutilations, supplices, exécutions entourées de circonstances d'une lâcheté inouïe. Et pour la province, pour la campagne, pour obliger les paysans à livrer leurs denrées, pour réprimer surtout les révoltes çà et là naissantes, on a des détachements spéciaux, casernés dans des trains blindés toujours prêts à partir ; on a des représentants des soviets en mission (comme sous notre Terreur de 1793 les représentants du peuple) dont le plus férocement célèbre est resté Szamuely. ...Puis, ce fut la débâcle soviétique (mai), à l'approche des Roumains.

« Les brutalités ont pris fin, mais le problème juif demeure, disent nos auteurs (p. 262). Toute la Hongrie se hérisse pour repousser Israël... » Eux, ils se sentent proscrits, mais, découragés, jamais : « Toujours enragés d'espérance ! dit, à la dernière page, un interlocuteur hongrois des MM. Tharaud... Tant de confiance dans le malheur, cela ne se voit pas tous les jours ! »

La Conquête du Bonheur, par Jules Payot, Recteur de l'Université d'Aix-Marseille. In-8 de 280 p., 10 f. Paris, Alcan. — **Propos rustiques,** de Noël du Fail. In-12 de 165 p., 12 f. Paris, éditions Bossard. — **Le Spectateur français,** de Marivaux. In-12 de 322 p., 12 f. Paris, ibid.

I. — *La Conquête du Bonheur :* le plus beau des titres. Nous sommes tous faits pour la poursuite du bonheur ; la béatitude est la fin de toute créature raisonnable. Inutile de noter qu'entre la béatitude chrétienne et celle dont nous parle M. Payot, il n'y a rien de commun. Dieu ne tombe pas sous le rayon visuel de M. Payot. La morale non plus, sinon ce qu'on appelle la morale autonome : « Le rôle du moraliste, dit-il (p. 6), n'est pas d'enseigner de l'inconnu, mais d'amener le lecteur à faire attention à ce qui se passe dans le fond brumeux de la conscience. » La morale, hélas ! fera toujours figure d'inconnue pour nombre de créatures humaines, pour les enfants d'abord qui vous obsèdent de « pourquoi » si déconcertants, et pour tant d'adultes aussi, qui ne parviendront à lire dans leur conscience ce qui y est en effet (mais enfoui et disparu sous un tel amoncellement de détritus) qu'après qu'ils auront d'abord accepté par un acte de foi et commencé à pratiquer la morale qui leur est enseignée ou réenseignée.

Le livre de M. Payot (comme tous ses travaux antérieurs) est riche de remarques de bon sens, d'un bon sens assez court, très terre à terre, utile toujours à méditer pour ceux dont le bissac est déjà muni de quelque autre chose. Il les groupe sous neuf chapitres, « les neuf conditions du bonheur » : santé, travail, conquête de la liberté morale « par l'utilisation intelligente de la loi de causalité et de la toute-puissance du temps, » société, argent, pouvoir, famille, amour de la nature, culture intellectuelle. — Il ne parle pas religion, et il fait bien. Quand il laisse croire qu'il va en parler, il n'est pas heureux. Il intitule un de ses chapitres : « Le sens religieux du travail » : religieux comment ? Voici : c'est que « le travail est peut-être la seule forme concevable de l'immortalité individuelle, car c'est la seule façon pour nous de collaborer au grand œuvre qui s'élabore dans la Nation, et par elle pour l'humanité » (p. 60) : c'est du déjà vu, n'est-ce pas ? mais ce n'en vaut pas mieux. — P. 156 : à propos de l'instinct sexuel : « Quand on lit, dans le manuel des confesseurs, à quelles concessions l'Eglise aboutit sur ce sujet, on ne peut qu'être effrayé de ce qui grouille dans les bas-fonds de la bête humaine » ; et il cite Marc. De quelles « concessions » parle-t-il ? et où a-t-il trouvé ici traces de ce qu'on appelle, dans son monde, morale relâchée ? — P. 169, il blâme tout célibat, sans distinction : « Le corps lui-même proteste contre le célibat par des lésions qui s'aggravent avec l'âge... » — P. 193, une demi-page très fâcheuse (et dépourvue d'intelligence) sur les moines et l' « akédia » monastique. — P. 2, rappelant « les trésors spirituels pour lesquels nous luttions » (pendant la guerre), il met en première ligne « la claire raison française de Montaigne, de Pascal, de Voltaire, d'Anatole France » : ces quatre, et c'est tout ! Et c'est pour la « raison » d'Anatole France et de Voltaire que nous nous battions ! Même dans le monde de l'enseignement laïc (sauf chez les primaires), M. Payot trouvera peu de monde pour souscrire à des formules de ce genre. — M. Payot a une immense lecture, et ses maximes sont souvent d'une fort belle frappe. On serait heureux qu'il évitât ce qu'il sait très bien qui choquera nombre de lecteurs.

II. — Les *Propos rustiques* (et le *Spectateur français* aussi) font partie de la collection des *Chefs-d'œuvre méconnus* (cf. *Ami*, p. 375-8, et déjà p. 85-7). Ce Noël du Fail, dont le nom figure sur tous nos Manuels d'histoire littéraire, est un personnage dont la biographie n'est pas sans obscurités. C'est un Breton des environs de Rennes, probablement de Château-Letard (à 3 lieues de Rennes), où sa famille avait une terre, où elle menait l'existence des gentilshommes campagnards. Il est né vers 1520 ou 1528. Il est venu étudier à Paris de très bonne heure; il prend part à la campagne d'Italie en 1543-1544, rentre en France, poursuit ses études en diverses Universités provinciales (Angers, Poitiers, Bourges, peut-être Toulouse et Orléans); commence à Rennes une carrière de procureur ou avocat; semble avoir eu quelque accointance avec les huguenots, mais son huguenotisme n'avait sans doute rien de très farouche puisqu'on le voit en 1585 prêter au présidial le serment de catholicisme requis par l'édit de juillet de cette année; emprisonné au temps de la Ligue, † 1591.

Ce qui l'a fait passer à la postérité, ce sont ses *Propos rustiques*. C'est une espèce d'églogue, ou de paysannerie. Des campagnards se sont réunis un jour de fête pour se distraire; les jeunes gens s'exercent à l'arc, à la lutte, aux barres, à d'autres jeux; les vieux, groupés sous un chêne, devisent et se content des histoires, comme c'était si fort la mode autrefois. Que disent-ils? C'est ce qui nous est narré dans les *Propos rustiques*. Ils parlent de leur vie rustique; ils l'aiment, et de tout leur cœur; ils nous en disent les incidents, les rivalités de clochers, les batailles; il nous en disent les joies aussi, qui ne sont pas toutes édifiantes, et qui sont saupoudrées de mots exempts de vergogne (comme en décochaient les paysans d'alors, et peut-être de plus tard)...

Bref, et cette réserve faite, ce que nous retiendrons de ceci, c'est que ce n'est pas seulement un « chef-d'œuvre » de la langue, mais aussi un témoignage d'histoire, l'image la plus fidèle (avec *Gargantua)* que nous possédions des paysans d'autrefois : — « Le moins qu'on puisse dire, écrit M. Jacques Boulenger dans sa remarquable *Introduction*, c'est que, vus à travers du Fail comme vus à travers Rabelais, ils ne ressemblent pas à ces villageois misérables dont les historiens nous ont fait parfois des descriptions désolantes... Ce sont peut-être Zola et Maupassant qui, les premiers, ont inventé ces rustres animaux et répugnants qui sont devenus l'un des poncifs de notre littérature naturaliste... » (p. 18, p. 22).

III. — Marivaux a enrichi notre langue des mots *marivauder* et *marivaudage ;* mais il y a autre chose, chez lui, que ce que l'on a coutume d'entendre sous ce nom de *marivaudage*. C'est un écrivain d'une langue exquise, et c'est un de nos plus fins psychologues. Il n'a pas porté au théâtre les grandes passions à la Racine ni les situations héroïques à la Corneille. Il a appliqué son génie à l'étude de sentiments très subtils, très ténus, très nuancés, mais qui n'ont rien de factice (ou qui n'ont pu paraître tels qu'à des esprits fort superficiels), compliqués parfois ou même maniérés et pédants: mais en sont-ils moins vrais pour cela? Le monde est plein de gens qui marivaudent; et nous en frôlons tous les jours, même dans les meilleurs milieux, même dans les milieux où l'on se confesse. Le marivaudage est un travers qu'il faut connaître, pour le démasquer et le combattre.

Marivaux (né 1688) est un des nombreux Français du temps de la Régence que la débâcle financière de Law a ruinés (1720). Et il perdait en même temps une jeune épouse qui lui laissait une petite fille au berceau. Il avait donné déjà auparavant des preuves de sa facilité de travail; mais cette ruine appesantie sur lui va lui imposer une fécondité exceptionnelle. Il multiplie les pièces de théâtre, il écrit des romans, toujours en moraliste, avec le noble souci (comme La Bruyère) de rendre les hommes meilleurs, de leur apprendre à lire dans leur cœur, à y démêler les causes des passions et leurs conséquences morales.

Et c'est sa détresse financière aussi qui le conduit au journalisme. Il savait le succès du *Spectator* d'Addison; il entreprit, sur le même type, et sous forme d'un journal qu'il devait publier seul chaque semaine, le *Spectateur français,* qui devait donner ses impressions sur les événements du jour et fournir (surtout) matière à des réflexions philosophiques. Marivaux n'était pas l'homme des besognes ponctuelles. On ne sait pas au juste à quels intervalles il publia sa feuille (puisqu'il n'en reste pas d'exemplaire original et qu'on ne la possède que sous forme de réimpression en volume). Tout ce qu'on sait, c'est qu'elle parut à des époques si irrégulières qu'elle mit deux ans à faire paraître une suite de 25 n^{os}. C'est décousu, rien n'y est achevé, mais c'est d'une richesse prodigieuse d'observation : il y a là assez d'idées pour défrayer plusieurs auteurs comiques et plusieurs romanciers. Déjà Alphonse Daudet en avait appelé la réédition, sûr que l'on ne manquerait pas, quand on l'aurait lu, de saluer en Marivaux « un des premiers écrivains du XVIII^{e} siècle. »

Qu'est-ce que la danse ? par J. d'Udine. In-4° de 200 p., 16 planches hors texte, ornements typographiques de l'auteur, 12 f. Paris, H. Laurens. — **Education et harmonie des mouvements,** par G. Demeny. In-8 de 192 p., 2 planches hors texte, 276 figures hors texte, 10 f. Paris, Alcan.

I. — *Qu'est-ce que la danse ?...* Oh ! ce n'est pas un livre de théologie; mais ce n'est pas non plus un homme de l'art pour l'art que M. J. d'Udine. Il fait l'éthique de la danse. Il en étudie les raisons d'être. Elle a une source physiologique d'abord, comme le chant : de même que le chant est l'amplification en étendue et en force de la parole humaine, l'embellissement de la parole par des ornements systématiques, de même la danse est l'exaltation des mouvements spontanés de l'homme, exaltation en durée, exaltation en amplitude, exaltation en intensité de ses gestes naturels. Le corps humain, par sa beauté, disait un Père de l'Eglise, est un hymne à la gloire de Dieu; la danse, de même que le vêtement, peut concourir à cette beauté. Et elle a une source psychologique aussi : nos gestes ne sont pas tous d'activité physiologique, nous avons aussi des gestes d'expression, qui sont « les épiphénomènes plastiques de notre vie morale ». A ceux-ci aussi la danse peut se prêter. Elle a prêté son concours à ce qu'il y a de plus élevé dans la vie morale, à la religion. Il y a eu des danses aussi profondément religieuses que le sont certaines « théories » liturgiques : je suppose que la danse de David devant l'Arche était de celles-là. Et le B. Angelico n'a pas résisté à la joie de peindre les chœurs de danse des élus au ciel...

Mais nous sommes sur terre. Tous les arts sont sujets à dévier, à se corrompre; et la danse plus aisément que les autres, précisément parce qu'elle met en cause tout le corps humain, ce corps dont la splendeur restaurée fera éclore sur nos lèvres un cantique éternel de louanges... Mais nous ne sommes pas encore au ciel...

La danse, comme tous les arts, a ses maladies, et qui sont pour elle les mêmes que pour les autres arts : amateurisme prétentieux ou virtuosité débordante, mièvrerie adipeuse ou sécheresse, « raideur hiératique », « surtout impudicité », la grande complice de tous les arts, poésie, musique, peinture, sculpture... M. J. d'Udine a une allusion flagellante à nos dancings modernes, qu'il compare à certains rites crûment obscènes qui sont la honte des religions antiques. Il est bon que cela soit dit par un profane, alors qu'il ne manque pas de jeunes pédantes qui vont toujours

criant que les prêtres voient du mal partout et que, pour elles, elles n'y trouvent absolument rien de répréhensible. Voici la phrase de notre auteur : — « Jetons un voile, au passage, sur d'autres gestes, que la pudeur cache dans le mystère et l'ombre, à moins que la danse ne s'en empare pour des rites quasi-religieux, dans le temple, ou pour quelque fiévreux simulacre, sous le ciel enflammé des tropiques. Nous les retrouverons plus tard, eux aussi, *stylisés et avilis* dans nos dancings modernes. »

M. J. d'Udine a une conception tout à fait supérieure de son art. Il y trouve « toute la mécanique sidérale ». Pour lui, telle figure de danse, quasi-religieuse, telle théorie lentement cadencée évoquent, résument, plus exactement que ne le saurait faire aucun autre art, « la ronde qui entraîne les astres dans la nuit,... la ronde impeccable des étoiles ». M. J. d'Udine est artiste. Le jour où la danse sera « impeccable » comme les étoiles, vous verrez qu'elle aura beaucoup moins d'amateurs, de même d'ailleurs que tous les autres arts, qui voient se fondre leur clientèle et ne gardent plus qu'une élite, dès qu'ils prennent conscience de leur idéale mission.

II. — M. Demeny est professeur du Cours d'Education physique de la Ville de Paris et directeur du Cours supérieur de l'Université. Nous l'avons plus d'une fois déjà rencontré ici, l'an dernier encore avec son très méritoire ouvrage l'*Education de l'effort*. Son livre d'aujourd'hui s'adresse aux jeunes filles et porte en sous-titre : *Education physique de la jeune fille*. Il ne se place pas au même point de vue que nous; mais son art peut devenir pour nous un collaborateur utile. Il dénonce, dans le manque d'activité physique, une des grandes sources des troubles nerveux. Il nous donne une statistique impressionnante de la multiplication des déviations de la colonne vertébrale : le nombre des déviés, qui, dans les milieux scolaires, est de 25 °/₀ pour les petites classes primaires, arrive à 75 °/₀ pour les classes avancées des lycées et collèges. Il dénonce le corset et le costume féminin, qui restreignent les mouvements respiratoires, compriment la poitrine, réduisent à un minimum les mouvements des membres, d'où atrophie des muscles et affaiblissements de toute nature. Il dénonce les salons, les salles de bal...

« Pour conserver notre machine en bon état, dit-il, il faut la mettre en mouvement chaque jour et la faire fonctionner intégralement. Nos mouvements habituels sont fort restreints, il y a toujours dans notre corps les parties immobilisées où la circulation du sang est ralentie et presque arrêtée. Nous ne faisons jamais les mouvements complets que permettent nos articulations... » A cette lacune remédient en partie chez les garçons les jeux violents, lesquels au surplus ne dispensent point de la gymnastique. Pour les jeunes filles, et tant que ces jeux violents ne seront pas de mise pour elles, M. Demeny propose aux parents cette méthode d'exercices qui sont tout à fait pratiques et rationnels et dont beaucoup sont utilisables pour tout le monde : positions initiales du corps, des bras, des jambes, de la tête ; combinaisons des positions du corps et des jambes avec les attitudes des bras ; exercices de souplesse des bras, des jambes, du tronc, mouvements combinés, mouvements asymétriques, mouvements synthétiques, mouvements rythmés en musique...; puis, dans un IIe livre, série d'exercices spéciaux : exercices d'opposition et de résistance, avec ou sans appareils, exercices avec la canne, exercices de suspension, d'adresse... Tout cela, c'est de l'hygiène corporelle ; mais rien n'en est inutile pour l'hygiène spirituelle.

LITURGIE

Q. — Ma sacristie possède des ornements de messe bleus avec garniture en fils d'argent, qui sont magnifiques. Puis-je les employer aux fêtes de la Sainte Vierge, me basant sur la coutume locale (je suis curé ici depuis 27 ans), ou bien sur un décret que j'ai lu je ne sais où et qui permet de se servir d'ornements non liturgiques jusqu'à usure complète ?

R. — L'emploi d'ornements bleus avec garniture en fils d'argent n'est pas autorisé par le droit pour célébrer la messe. Rien de plus certain.

« An usus coloris cærulei in sacris paramentis permitti possit pro colore albo, ut fieri assolet in missis B. M. V., vel potius pro violaceo ? — Resp. Negative in omnibus ; et usum cærulei coloris, veluti abusum, eliminandum. » (23 fév. 1839, n. 2788, ad 2).

Vous ne pouvez donc pas, sans indult du Saint-Siège, vous servir des ornements dont il s'agit ; et si cet indult existe, il sera toujours strictement interprété, et vous ne pourrez l'étendre à des cas non visés dans l'acte de concession. Ainsi un privilège de ce genre a été accordé pour l'Espagne, mais il est restreint à la seule messe de la fête de l'Immaculée, et un décret du 15 fév. 1902, rapporté dans les *Ephem. Liturg.* p. 210, déclare qu'on ne saurait l'appliquer à la messe de l'Apparition de Notre-Dame de Lourdes, ou de la Manifestation de l'Immaculée par la médaille miraculeuse. (Cf. Van Der Stappen, t. III, p. 194 ; *Cæremoniale Parochorum novissimum*, t. I, p. 100).

Il n'est pas rare qu'on suspende aux murs de nos églises et autour des images de la Sainte Vierge des draperies bleu-ciel ; mais cela n'autorise pas le prêtre à revêtir, contrairement à la volonté de l'Eglise, des ornements de cette couleur pour célébrer les messes de la Sainte Vierge. Aux âmes pieuses de se renseigner auprès de leurs curés, quand elles veulent donner des ornements sacrés.

Q. — La mission a une nouvelle chapelle dédiée à N.-D. des Sept-Douleurs.

a) Suis-je tenu à l'octave de cette fête ?

b) Comment arranger et où prendre leçons, répons, etc., pendant l'octave ? Je n'ai dans mon bréviaire que l'office du jour de la fête.

c) L'octave du S. Nom de Marie finit-elle pour moi le jour de N.-D. des Sept-Douleurs ? (C'est la fête titulaire de notre Société, 1re classe avec octave commune).

R. — *a)* Pour qu'une chapelle de mission, même dédiée à Notre-Dame des Sept-Douleurs, ait un titre juridique de façon que ce vocable soit célébré comme tel sous le rit de 1re cl. avec octave, il faut et il suffit qu'elle ait été au moins solennellement et régulièrement bénite selon la formule du Rituel, Tit. VIII, chap. 27. (S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025, ad II et V).

b) Cette bénédiction accomplie *juxta rubricas*, le missionnaire chargé de cette chapelle est tenu de célébrer cette fête avec les prérogatives des Titulaires, sous le grade de 1re cl. avec octave *commune* (S. R. C., 28 nov. 1891, n. 3752, ad I). Les jours où l'office courant sera de l'octave, on suivra les nouvelles rubriques du Bréviaire typique, Tit. I, n. 5, prenant à toutes les Heures les antiennes et psaumes de la férie courante au Psautier, mais récitant les leçons du 2e et 3e Nocturne, les répons, hymnes et Invitatoire comme au jour de la fête,

voire même les leçons du 1er Nocturne, si en ce jour il n'y avait pas d'Ecriture courante.

c) Mais que faire, à l'incidence des Sept-Douleurs, de l'octave simple de la Nativité ? Une rubrique spéciale du Bréviaire nous l'apprend : « De die octava Nativitatis B. M. V. nihil fit in officio Septem Dolorum. »

d) Et dans votre Société qui a le Saint Nom de Marie pour Titulaire et le célèbre le 12 sept. sous le rit de 1re cl. avec octave, vous aurez à appliquer cette même rubrique le 15 septembre ; car ce jour-là, dans votre chapelle où vous célébrez une fête supérieure de la Sainte Vierge, l'octave du Saint Nom sera suspendue pour éviter double emploi. (Cf. S. R. C., 21 juin 1912, ad III):

Q. — Le Titulaire de mon église est le Sacré-Cœur, et cette fête comporte une octave non privilégiée.

S'il se rencontre, au cours de cette octave, un simple ou quelque férie, je suis donc obligé de réciter l'office de l'octave. Mais alors, comment l'organiser ?

R. — L'office de l'octave du Sacré-Cœur, comme Titulaire d'église, suit les règles des octaves ordinaires ou *communes,* qui ne jouissent d'aucun privilège spécial.

a) Il emprunte à toutes les Heures les antiennes et les psaumes de la férie courante, qui se récitent sous le rit semidouble les jours *infra Octavam* et sous le rit double-majeur au jour octave. Mais l'Invitatoire, les hymnes propres, capitules, répons brefs et versets correspondants sont ceux de la fête.

b) Les leçons du 1er Nocturne sont aussi de l'Ecriture courante ; et le Bréviaire n'ayant point de leçons propres au 2e et au 3e Nocturne pour les jours où l'on fait de cette octave, on répète celles de la fête. (S. R. C., 29 déc. 1884, n. 3624, ad 3 et 5).

Q. — Nous avons au nouveau Propre diocésain un Saint martyr, double, le 30 décembre. Comment ordonner les Vêpres le 29 et le 30 ?

R. — La règle générale est que, toutes choses égales d'ailleurs, les offices concurrents se partagent les Vêpres : on fait du précédent jusqu'au capitule, et à partir du capitule les Vêpres sont du suivant. — Mais cette règle ne s'applique pas au Temps de Noël, et les rubriques qui régissent l'ordonnance des Vêpres pendant toute cette octave lui sont toutes spéciales.

Nous lisons en effet après les Tables d'occurrence et de concurrence, n. 14, en tête du Bréviaire : « Infra octavam Nativitatis Domini, præterquam in officio Circumcisionis, Vesperæ usque ad Capitulum dicuntur semper de Octava, sub ritu officii nobilioris in occurrentia ; a Capitulo autem in paritate nobilitatis non fit de sequenti, sed de præcedenti cum commemoratione sequentis ».

C'est pourquoi, le 29, où se trouvent en concurrence S. Thomas de Cantorbéry, martyr, double, et un autre saint du diocèse, martyr, double, après avoir dit les Antiennes et les Psaumes des 2es Vêpres de Noël, qui se disent toujours pendant toute l'octave, quel que soit l'office concurrent, vous faites de S. Thomas (qui précède) à partir du capitule, vous donnez sa mémoire au saint suivant, et enfin la commémoraison de Noël qui ne s'omet jamais.

De même, le 30, où il y a concurrence du saint martyr propre au diocèse et de S. Silvestre, tous deux du même rit, après avoir dit les Antiennes et les Psaumes des 2es Vêpres de Noël, les Vêpres appartiennent à partir du capitule au martyr diocésain, S. Silvestre a ensuite sa mémoire, et enfin la commémoraison de Noël.

La rubrique dont nous venons de faire l'application au cas proposé se lit encore en son lieu au Bréviaire, à la suite des Psaumes et Antiennes des 2es Vêpres de Noël ; et c'est là que renvoie le Titre VI des nouvelles rubriques du Bréviaire, quand il dit, n. 3 : « Leges peculiares quibus ordinantur Vesperæ infra octavam Nativitatis Domini habentur suo loco in propriis rubricis. »

Q. — Dans un travail sur les rubriques de la messe, le conférencier donne cette note de Le Vavasseur, Part. V, sect. I, c. v, n. 176 : « Aussitôt que le prêtre, allant à l'autel, arrive en vue du St-Sacrement (exposé), il se découvre et donne sa barrette au servant. En arrivant, il fait la génuflexion à deux genoux sur le pavé. »

Un confrère conteste et dit : Quand le St-Sacrement est exposé, le célébrant doit venir jusqu'à l'autel tête couverte, se mettre à genoux, se découvrir et s'incliner profondément. Après la messe, il se met à genoux sur le pavé, s'incline profondément, se couvre et se retire.

Voudriez-vous nous dire qui des deux a raison ?

R. — Le conférencier a raison quand le célébrant ne porte pas le calice en se rendant à l'autel ; mais la règle admise par les auteurs, quand le prêtre porte le calice en allant célébrer, est celle que lui a opposée son confrère.

La conduite à tenir par l'officiant dépend donc du calice, qu'on doit prémunir avant tout contre les accidents qui pourraient arriver si l'on cessait d'avoir la main droite appuyée sur la bourse pour enlever sa barrette, chemin faisant vers l'autel de l'exposition. (De Amicis, p. 170).

Q. — On vient de nous faire cadeau d'une étole brodée sur soie jaune. Le jaune est prohibé en liturgie, le drap d'or excepté. Cette étole, alors, pourrait-on la bénir ? Enfin pourrait-on la tolérer au moins pour les bénédictions du St-Sacrement ?

R. — Le canon 1304, d'une part, déclare qu'on ne peut bénir que les ornements confectionnés *ad normam legum liturgicarum,* et la S. R. C. repousse très expressément les ornements de couleur jaune et ne permet pas de s'en servir, même dans les oratoires et églises pauvres (23 juin 1892, n. 3779, ad III). Votre étole ne pourra donc être utilisée.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 31 augusti 1921.
AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Cure bienfaisante

Les personnes qui ont des loisirs ont profité de la belle saison pour aller aux eaux faire la cure destinée à remettre en état leur santé. Beaucoup plus nombreuses sont les personnes qui, n'ayant pas de loisirs, ont fait sans se déranger la cure bienfaisante des Pilules Pink qui rétablit les santés compromises par l'anémie, la neurasthénie, la faiblesse générale, le surmenage, les suites de maladie.

Les Pilules Pink sont le bon remède qui agit vite et de façon durable dans tous les cas d'appauvrissement du sang et d'affaiblissement du système nerveux. Elles conviennent parfaitement aux tempéraments délicats des personnes affaiblies, anémiées, épuisées, convalescentes, parce qu'il ne faut imposer à ces organismes fragiles aucun régime trop sévère et que, précisément, le traitement des Pilules Pink ne nécessite aucun changement dans les habitudes des malades.

Mlle BERTRAND

L'action des Pilules Pink se fait sentir dès la première boîte ; l'appétit devient meilleur, le sommeil plus calme, les forces renaissent ; on sent, enfin, que l'organisme se reconstitue et que la guérison est en bonne voie.

Voici d'ailleurs dans quels termes s'expriment ceux qui ont expérimenté les Pilules Pink :

« Je ne saurais trop louer les bienfaits des Pilules Pink, — écrit M. Léon Bertrand, demeurant à Rye, par Chaumergy (Jura). — Ma fille Adrienne, âgée de 16 ans, était complètement anémique. Je la voyais décliner de jour en jour. J'ai commencé alors à lui faire prendre les Pilules Pink et, dès la première boîte, ma fille reprenait des forces et recommençait à manger. A la sixième boîte, elle était totalement rétablie. Je ne cesserai de proclamer la valeur des Pilules Pink. »

Les Pilules Pink sont en vente dans toutes les pharmacies et au dépôt : Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris, 4 fr. 50 la boîte, 24 francs les six boîtes franco, plus 0 fr. 50 de taxe par boîte.

Le manque d'exercice amène la constipation

LA SCAVULINE la guérit

On trouve la Scavuline dans toutes les pharmacies et au dépôt : Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris. 2 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 20 de timbre-taxe par boîte.

CURE de la CONSTIPATION par le SCOROGÈNE

Rétablit toujours les fonctions intestinales, sûrement, sans inconvénients, sans accoutumance, sans action purgative.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS

VITRAUX D'ART

Charles CHAMPIGNEULLE,
96, rue Notre-Dame des Champs, à PARIS
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

PHARMACIE DE ROME

A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS
Tous produits pharmaceutiques — Bandages Bas à varices, Ceintures
LIVRAISONS *Brochures sur demande* EXPÉDITIONS

Aide entre Catholiques

HUILES, SAVONS ET CAFÉS

Demandez en toute confiance le tarif spécial
Pierre MICHELLON, à Salon (Bouches-du-Rhône)

SIROP LAMOUROUX

contre TOUX, GRIPPE, BRONCHITE
VENTE au détail: 28, Rue de Richelieu, PARIS
ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

Établissements *Le Vigoureux* M. Caveng et R. Bataille Successeurs

FABRIQUE et importation de tous **ARTICLES ALIMENTAIRES**

à l'usage des Etablissements religieux et des Ecclésiastiques

Cafés verts et torréfiés. **Chocolats.**
Huiles pour **sanctuaire** et **à manger.**
Conserves de **poissons** et **légumes** pour les jours maigres et carême.
Expédition Franco par petite vitesse à partir de 150 fr. et par colis postal
Demander tarif à M. CAVENG et R. BATAILLE à GRAVILLE, près LE HAVRE (Seine-Infre)
Boîte postale no 1

UTILE ET ÉCONOMIQUE

L'EUCHROMINE peinture silicatée en poudre, ignifuge dont les bons effets et l'emploi économique rendent les plus grands services pour l'entretien des presbytères, communautés, églises, missions, etc..., s'emploie en l'additionnant d'eau tout simplement. — **L'EUCHROMINE** s'applique sur les matériaux, (pierre, brique, ciment, plâtre, bois) à l'extérieur comme à l'intérieur. Son prix de revient est de quelques centimes le mètre carré.

Demandez la brochure explicative, 9, rue du Congo, à PANTIN (Seine)

VITTEL GRANDE SOURCE

Goutte-Gravelle-Arthritisme
Réduction à MM. les Ecclésiastiques